



**UNODC**

United Nations Office on Drugs and Crime

## **Rapport d'examen de pays: République Centrafricaine**

Examen effectué par par la Tunisie et le Ghana de l'application par la République Centrafricaine des articles 15 à 42 du Chapitre III. ("Incrimination, détection et répression") et des articles 44 à 50 du Chapitre IV ("Coopération Internationale") de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010 – 2015

## **I. Introduction**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.

Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme d'examen.

## **II. Processus**

L'examen ci-après de l'application de la Convention par la République Centrafricaine se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto évaluation communiquée par la République Centrafricaine et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts du Ghana, de la Tunisie et de la République Centrafricaine.

Une visite de pays s'est tenue, avec l'accord de la République Centrafricaine, à Bangui, du 7 au 10 novembre 2016. La visite a été marquée par la présence des participants suivants :

### République Centrafricaine :

- Serge Singha, Président du Comité National de Lutte contre la corruption
- Jean-Baptiste Koyassambia, Vice-Président du Comité National de Lutte contre la corruption, point focal

### Ghana :

- Yvonne Ubuobisa, Directrice du Ministère public au Ministère de la justice et département du Procureur Général, experte gouvernementale
- Stella Badu, Chef du Bureau du Procureur Général de l'Etat, au Ministère de la justice et département du Procureur Général experte gouvernementale

### Tunisie :

- Fayçal Ajina, Magistrat, expert gouvernemental

### Secrétariat :

- Sophie Meingast, Spécialiste de la Prévention du Crime et de la Justice Pénale

- Louise Portas, Spécialiste adjoint de la Prévention du Crime et de la Justice Pénale
- Guglielmo Castaldo, Spécialiste anti-corruption, bureau régional de Dakar

### **III. Résumé Analytique**

*La République centrafricaine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 février 2004 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 2006.*

*L'incrimination et la poursuite des infractions prévues par la Convention sont visées principalement dans le Code pénal (CP), dans le Code de procédure pénale (CPP) et dans le Règlement de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale (Règlement CEMAC). Toutefois, vu l'absence de jurisprudence, un examen détaillé de la mise en œuvre de la Convention dans la pratique n'a pas été possible.*

*La République centrafricaine fait partie de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).*

*Les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (art. 94 de la Constitution). Les dispositions de tels traités, y compris celles de la Convention, sont en principe directement applicables sans qu'une transposition soit nécessaire.*

*Les principaux organes compétents dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées sont:*

- *Le Comité national de lutte contre la corruption (CNLC) créé par le décret n° 08.133 du 31 mars 2008. Sa mission principale était d'élaborer une stratégie de lutte contre la corruption qui a été validée lors des assises nationales de lutte contre la corruption, tenues à Bangui du 17 au 20 septembre 2012, et a principalement recommandé de créer une Haute Autorité pour la lutte contre la corruption. Suite à la réforme constitutionnelle de mars 2016, c'est une Haute Autorité pour la bonne gouvernance (HABG) qui sera créée (art. 146 à 150 de la Constitution);*
- *L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) créée par le Règlement n°01/03 CEMAC-UMAC, devenu le Règlement CEMAC, et par le décret n°05-42 du 22 février 2005. Elle est chargée de recevoir, traiter et analyser les déclarations de soupçons effectuées par les assujettis;*
- *La Section spéciale au sein du parquet de Bangui et des cabinets d'instruction spécialisés, créée par le décret n°05-201 du 15 juillet 2005;*
- *L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) créée par le décret n° 08.335 du 20 septembre 2008, modifié par le décret n°09.058 du 27 février 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics de la République centrafricaine.*

## **2. Chapitre III : Incrimination, détection et répression**

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

## **2.1 Observations sur l'application de l'article**

*La corruption d'agents publics nationaux est incriminée (art. 369 et 370 du CP). Toutefois, la législation en matière de corruption active (art. 370 du CP) ne prévoit que l'abstention de la part de l'agent public en retour et non pas l'accomplissement d'un acte par celui-ci. En outre, le bénéfice pour autrui n'est pas couvert. La liste des agents concernés par ces infractions diffère de celle incluse dans les infractions de soustraction et de détournement de biens publics. Seul le statut général de la fonction publique contient une définition de la notion de fonctionnaire (art. premier).*

*La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas encore incriminée.*

*Le trafic d'influence passif est partiellement incriminé (art. 372 et 373 du CP). La notion de tiers bénéficiaire est manquante et l'infraction est limitée à certaines personnes. Le trafic d'influence actif n'est pas incriminé.*

*La corruption active dans le secteur privé n'est pas incriminée. L'infraction de corruption passive est limitée aux seuls salariés et préposés, à la condition que le fait soit commis "à l'insu et sans le consentement" du patron, et elle ne couvre pas les avantages indus pour les tierces personnes (art. 369 du CP).*

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

*Le blanchiment d'argent est incriminé aux articles 198 du CP et 8 du Règlement CEMAC. Il est applicable à l'éventail le plus large possible d'infractions principales (art. 198), y compris toutes celles de la Convention et celles commises à l'étranger art. premier, al. 42 du Règlement CEMAC).*

*La République centrafricaine permet l'application de l'auto-blanchiment (art.120 du Règlement CEMAC).*

*Le recel est incriminé (art. 206 du CP) mais la notion n'en est pas définie, ce qui rend incertain le fait qu'elle couvre les éléments prévus par la Convention.*

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art.17, 19, 20 et 22)*

*La soustraction ou le détournement de biens publics sont incriminés (art. 363 et 364 du CP). Toutefois, la notion de tiers bénéficiaire est manquante.*

*L'abus de fonction ne correspond pas à l'article 19 de la Convention; l'enrichissement illicite n'est pas incriminé.*

*Les articles 163 et 178 du CP incriminent respectivement le vol et l'abus de confiance. L'abus de biens sociaux est incriminé (art.215 du CP et art.891 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997, relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques). Les notions d'"usage illicite", "tous biens" et "remis à raison des fonctions" sont manquantes.*

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art.25)*

*L'entrave au bon fonctionnement de la justice est partiellement incriminée (art.129 et 139 à 144 du CP). L'article 129 du CP ne couvre pas le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve. Les articles 139 à 144 du CP couvrent essentiellement les faits d'outrage et de violences envers certains agents.*

*Responsabilité des personnes morales (art.26)*

*Le principe général de responsabilité des personnes morales figure à l'article 10 du CP. Cette responsabilité est sans préjudice de celle des personnes physiques. Toutefois, seules les incriminations de blanchiment prévoient une peine d'amende applicable aux personnes morales (art.205 du CP; art.126 du Règlement CEMAC et art.1382 et suivants du Code civil français de 1959 encore applicable en République centrafricaine).*

*Participation et tentative (art.27)*

*La complicité est incriminée (art.11 et 12 du CP et 8 du Règlement CEMAC). La participation à une association ou une entente est prévue en matière de blanchiment (art.8 du Règlement CEMAC). La tentative est automatiquement incriminée pour les crimes (art.3 du CP) et dans les cas prévus par la loi pour les délits (art.*

*4 du CP). Les infractions établies conformément à la Convention étant des délits, la tentative doit donc être expressément prévue. Elle est expressément prévue en matière de blanchiment (art.199 du CP et art.114 du Règlement CEMAC), mais pas pour toutes les infractions prévues par la Convention. La préparation n'est pas incriminée.*

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

*La plupart des infractions visées par la Convention sont considérées comme des délits graves punis d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ou de 10ans. Quant aux peines d'amende, seules celles applicables en matière de blanchiment paraissent tenir compte de la gravité de l'infraction (art.202 du CP et art. 118 du Règlement CEMAC).*

*Les membres du Parlement jouissent d'une immunité qui ne peut être levée qu'à certaines conditions (art. 67 de la Constitution). Les poursuites peuvent aussi être suspendues si l'Assemblée nationale le requiert (art. 67 de la Constitution). Les membres du Parlement peuvent toutefois faire l'objet d'enquêtes et de mesures conservatoires et le délai de prescription est suspendu le temps de l'immunité. Le Président de la République ne dispose d'aucune immunité (art.47 de la Constitution) mais bénéficie d'un privilège de juridiction. Les membres du CNLC ne disposent d'aucune immunité.*

*Le principe d'opportunité des poursuites est prévu (art. 28 du CPP), mais il est limité par la possibilité de se constituer partie civile. Le Procureur est tenu d'engager des poursuites lorsque le dossier lui est transmis par l'ANIF (art.73 du Règlement CEMAC).*

*La liberté du prévenu en attente de jugement est de principe (art.91 à 104 du CPP). Le CPP prévoit une série de mesures applicables par le juge d'instruction pour assurer la présence de la personne à son procès. La détention provisoire est applicable à certaines conditions.*

*La libération anticipée ou conditionnelle est prévue à certaines conditions fixées par décret (art.428 du CPP). Au jour de la visite de pays, le décret n'avait pas encore été adopté et la fonction du juge d'application des peines n'existait pas encore<sup>1</sup>*

*Le statut général des fonctionnaires (art.136) et le statut de la magistrature (art.72) prévoient des mesures disciplinaires. Tout fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales est obligatoirement suspendu de fonction et de solde (art.139 de la loi portant statut des fonctionnaires). En outre, tout fonctionnaire frappé d'une mesure disciplinaire ne peut plus être admis à passer un concours de recrutement public de la fonction publique (art.201 du décret portant statut des fonctionnaires) ni être nommé à un corps d'emploi ou être réhabilité. Enfin, tout fonctionnaire condamné pénalement à une peine d'emprisonnement fait l'objet d'une révocation immédiate (art.204 du décret portant statut des fonctionnaires).*

*L'interdiction d'exercer une fonction publique ou un emploi dans l'administration est prévue à titre de peine complémentaire (art.24 du CP). Toutefois, cela n'est pas expressément prévu pour les infractions de corruption. En outre, il n'est pas certain que cela couvre également les fonctions dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État.*

*Il n'existe pas de mesures formelles visant la réinsertion sociale des détenus.*

*Le Règlement CEMAC contient des dispositions visant à atténuer (art.129) ou exonérer (art.128) la peine des personnes participant ou ayant participé à la commission d'une infraction de blanchiment, qui coopèrent avec les services d'enquêtes et de poursuites. Aucune mesure de protection n'est toutefois prévue.*

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art.32 et 33)*

*Le Règlement CEMAC prévoit la protection de l'identité des témoins en matière de blanchiment (art.100) ainsi que l'immunité de poursuites à l'égard des assujettis ayant effectué une déclaration de bonne foi à l'ANIF (art. 88). Il n'existe aucune autre disposition visant la protection des témoins, experts, victimes et autres personnes communiquant des informations.*

*Les articles 2 et 4 du CPP permettent à toute personne ayant personnellement et directement subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction, de se constituer partie civile.*

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art.31 et 40)*

*Un régime général de confiscation est établi (art.21 CP). La confiscation est prévue en matière de blanchiment (art.201 du CP; et art.118 et 128 du Règlement CEMAC), mais pas en matière de corruption.*

*Le juge d'instruction peut procéder à la perquisition et à la saisie des biens (art.64 du CPP). L'article 104 du Règlement CEMAC prévoit, quant à lui, la saisie et le gel des biens en relation avec l'infraction, ainsi que de tous les éléments de nature à permettre de les identifier. L'ANIF a*

---

<sup>1</sup> Développement postérieur à la visite de pays : les autorités ont indiqué que la fonction de juge d'application des peines avait été créée par le décret 10.21 du 12 janvier 2017, portant nomination, délégation ou confirmation des magistrats dans les diverses fonctions de la magistrature de l'ordre judiciaire.

*le pouvoir de suspendre une opération suspecte pendant 48 heures pour en référer au Procureur qui décidera du gel (art.74 du Règlement CEMAC).*

*La République centrafricaine n'a pas d'organisme dédié à l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.*

*En matière de blanchiment, le Règlement CEMAC prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, y compris d'origine licite (art.118), ainsi que la confiscation obligatoire des produits, y compris les biens et revenus qui en sont tirés, ou des biens acquis légitimement auxquels ils sont mêlés (art.130).*

*L'auteur d'une infraction de blanchiment doit établir qu'il ignorait l'origine illicite des produits confiscables (art.130 du Règlement CEMAC).*

*Toute personne de bonne foi prétendant avoir un droit de restitution des choses saisies peut faire une réclamation auprès du juge d'instruction (art.64 in fine du CPP).*

*Le secret bancaire n'est pas opposable en matière de blanchiment (art.8 du décret n°05.042 du 22 février 2005 et art.75 et 101 du Règlement CEMAC).*

*Prescription; antécédents judiciaires (art.29 et 41)*

*Le CPP prévoit un délai de prescription de l'action publique de 10 ans pour les crimes (art.7) et de trois ans pour les délits (art.8). Les infractions de blanchiment et de corruption étant des délits, elles se prescrivent par trois ans. Le délai est interrompu lorsqu'un acte d'instruction ou de poursuite est effectué. Le CPP reste silencieux sur la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur s'est soustrait à la justice.*

*La République centrafricaine ne prend pas en compte les condamnations prononcées dans un autre État pour la poursuite des infractions.*

*Compétence (art.42)*

*La compétence de la République centrafricaine à l'égard des dispositions obligatoires de la Convention a été instaurée en vertu de l'article 322 du CPP, qui dispose que toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par la Convention. Toutefois, il n'est pas certain que cet article permette d'établir la compétence des juridictions nationales en ce qui concerne les dispositions non obligatoires de l'article 42 de la Convention.*

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art.34 et 35)*

*Le Code des marchés publics prévoit les motifs de résiliation du contrat (art.34). La résiliation pour corruption n'est pas expressément prévue. Toutefois, les actes juridiques passés par le biais de la corruption peuvent être annulés pour cause illicite (art.1131 du Code civil).*

*Toute personne ayant directement souffert d'un dommage peut se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice directement causé par une infraction (art.2 et 4 du CPP). Les associations ont le pouvoir d'ester en justice (Règlement des associations, art.7).*

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions(art.36, 38 et 39)*

*La République centrafricaine s'est dotée de plusieurs organes spécialisés, en particulier le CNLC (décret du 31 mars 2008) et l'ANIF (décret du 22 février 2005). Toutefois, le CNLC n'est pas une autorité de détection et de répression. L'ANIF souffre d'un manque important de ressources.*

*Une section spéciale en matière économique au sein du parquet de Bangui a été créée (décret 05.201 du 15 juillet 2005).*

*La législation ne prévoit pas de coopération directe entre les autorités publiques et les agents publics et entre les autorités publiques et les autorités d'enquêtes et de poursuites.*

*Certaines formations ont été élaborées à destination du secteur privé sur les problématiques de la corruption et du blanchiment. Les déclarations des opérations suspectes à l'ANIF sont obligatoires (art.83 du Règlement CEMAC)*

## **2.2 Succès et bonnes pratiques**

- *Le Président de la République ne bénéficie pas d'une immunité mais simplement d'un privilège de juridiction (art.30, par.2).*
- *Le procureur est tenu d'engager des poursuites en cas de plainte avec constitution de partie civile et lorsque les dossiers lui sont transmis par l'ANIF (art.30, par.3);*

## **2.3 Difficultés d'application, le cas échéant**

- *De collecter des statistiques et de la jurisprudence;*
- *De penser à adopter une définition générale de la notion d'agent public qui comprennent tous les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 a) de la Convention (art.15 et 17) ;*
- *D'inclure la notion de tiers bénéficiaire dans l'infraction de corruption d'agents publics nationaux (art.15) ;*
- *D'inclure l'action positive et non seulement l'abstention dans l'infraction de corruption active d'agents publics nationaux (art.15 a) ;*
- *D'incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et d'envisager d'incriminer le volet passif (art.16) ;*
- *D'étendre l'incrimination de soustraction et de détournement de biens au bénéfice d'une tierce personne (art.17) ;*
- *D'envisager d'incriminer le trafic d'influence actif et d'élargir le volet passif afin d'inclure la notion de tiers bénéficiaires et de ne pas limiter l'infraction à certains auteurs (art.18) ;*
- *D'envisager d'établir une infraction générale d'abus de fonctions (art.19) ;*
- *D'envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art.20) ;*
- *D'envisager d'incriminer la corruption active dans le secteur privé; envisager également d'élargir le volet passif, d'inclure les avantages indus pour une tierce personne et de supprimer l'élément additionnel "à l'insu et sans le consentement de son patron" (art.21) ;*
- *De s'assurer que les infractions relatives à la soustraction de biens dans le secteur privé couvrent les notions d'"usage illicite", "tous biens" et "remis à raison des fonctions" (art.22) ;*

- *D'envisager de définir la notion de recel conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention (art.24) ;*
- *De prendre les mesures législatives nécessaires afin que les infractions relatives à l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvrent tous les éléments prévus par la Convention, en particulier le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'un élément de preuve; de s'assurer que les infractions couvrent tous les agents de la justice ou des services de détection et de répression (art.25);*
- *De prévoir la responsabilité des personnes morales pour les infractions autres que le blanchiment et d'établir les sanctions applicables (art.26);*
- *De s'assurer que la tentative est prévue pour les infractions établies conformément à la Convention, autres que le blanchiment; la République centrafricaine pourrait incriminer les actes de préparation (art.27);*
- *De prévoir un délai de prescription qui tienne compte du cas de soustraction de l'auteur présumé de l'infraction à la justice; de penser à allonger le délai applicable aux infractions établies conformément à la Convention (art.29);*
- *De prendre les mesures nécessaires afin que toutes les peines applicables en matière de corruption tiennent pleinement compte de la gravité des infractions, à l'instar des peines appliquées en matière de blanchiment (art.30, par.1) ;*
- *D'adopter le décret relatif à la libération anticipée et conditionnelle et portant création de la fonction de juge d'application des peines (art.30, par.5)<sup>2</sup>*
- *D'envisager d'établir des procédures permettant à l'autorité compétente de révoquer ou de muter un agent public accusé (art.30, par.6) ;*
- *D'envisager de s'assurer que toutes les personnes reconnues coupables sont interdites d'exercer une fonction publique ainsi qu'une fonction dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État (art.30, par.7) ;*
- *D'envisager d'adopter des mesures relatives à la réinsertion des personnes détenues (art.30, par.10) ;*
- *D'adopter les mesures nécessaires pour permettre d'appliquer des mesures de confiscation, gel et saisie en matière de corruption, à l'instar des mesures adoptées en matière de blanchiment (art.31) ;*
- *De mettre en place une structure spécialisée pour l'administration des biens saisis, confisqués ou gelés selon les dispositions de la Convention (art.31, par.3) ;*
- *De s'assurer que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la poursuite (art.31, par.7 et 40) ;*
- *D'envisager d'exiger que l'auteur établisse l'origine licite des biens confiscables (art. 31, par. 8) ;*
- *De mettre en place un cadre légal pour assurer une protection efficace des témoins, experts, victimes ainsi que de toutes les personnes ayant participé ou non à la commission d'une infraction, qui communiquent des informations aux autorités compétentes concernant une infraction (art.32, 33 et 37,par.4);*
- *De créer un organe spécialisé dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression et de veiller à lui conférer l'indépendance, la capacité et les ressources nécessaires; d'envisager de renforcer les organes existants (art.36) ;*
- *D'étendre aux personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction les mesures propres à les encourager à fournir aux autorités compétentes des informations utiles au-delà du domaine du blanchiment; d'envisager d'appliquer des mesures de réduction ou d'exonération de peine (art.37) ;*

---

<sup>2</sup> Idem

- *De prendre les mesures nécessaires pour permettre une coopération directe entre les autorités nationales chargées de la détection et de la lutte contre les infractions (art.38) ;*
- *De prendre les mesures nécessaires afin d'encourager la coopération entre les autorités nationales d'enquêtes et de poursuites et le secteur privé au-delà du blanchiment (art.39 par.1) ;*
- *D'envisager de prendre des mesures afin d'encourager les personnes à signaler la commission d'une infraction (art.39 par.2) ;*
- *Demettre en œuvre les dispositions relatives aux antécédents judiciaires (art.41) ;*
- *De s'assurer que la compétence est établie eu égard aux dispositions non obligatoires de l'article 42 (art.42, par. 2 et 4).*

## **2.4 Besoins en matière d'assistance technique identifiés pour améliorer la mise en œuvre de la Convention**

- *Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art.1 17, 32 et 33).*
- *Assistance sur place d'un expert qualifié (art. 41).*
- *Conseils juridiques (art. 31 et 41).*
- *Elaboration d'un plan d'action (art. 16, 31, 32, 33, 34, 35 et 37).*
- *Programmes de renforcement des capacités (art. 17, 31, 32, 33, 34, 35 et 37).*
- *Lois types (art. 16, 32, 33, 34, 36 et 37).*
- *Rédaction des lois (art. 31, 37 et 41).*
- *Appui financier en vue de la construction d'un bâtiment pour abriter le siège de la nouvelle HABG (art. 36).*
- *Aide à la mise en place d'une loi spécifique pour garantir d'indépendance de l'organe éventuellement créé (art. 36).*
- *Perfectionnement des autorités chargées de la lutte contre la corruption (art. 37).*
- *Renforcement des capacités :*
  - *En matière de contrôle judiciaire et d'aménagement de la peine (art. 30) ;*
  - *Du pouvoir judiciaire et des organes de prévention, de détection et de lutte contre les infractions visées par la Convention (art. 36).*

## **3. Chapitre IV : Coopération internationale**

### **3.1 Observations sur l'application de l'article**

*Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

*La République centrafricaine n'a pas de loi spécifique relative à l'extradition. Des accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés en la matière, tels que l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC AE) du 28 janvier 2004 et l'Accord de coopération en matière de justice avec la France (AF) du 18 janvier 1965. Par ailleurs, le Règlement CEMAC prévoit des dispositions pertinentes pour les infractions de blanchiment de capitaux (art. 159 à 164). Un accord avec le Maroc était en voie de négociation au moment de la visite de pays. En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par le CPP (art. 377 ; voir aussi art. 11 du CEMAC AE).*

*L'extradition est subordonnée à la double incrimination (art. 380 du CPP). Le maximum de la peine encourue doit être égale ou supérieur à deux ans (art. 380 du CPP). Il est réduit à un an dans le cadre de certains accords (art. 41 de l'AF et art. 3, par. 1, du CEMAC AE) voire supprimé pour certaines infractions (art. 159 du Règlement CEMAC). En cas de commission de plusieurs infractions, le CEMAC AE permet l'extradition pour toutes ces infractions sans condition. Dans d'autres textes, il est exigé que l'ensemble des peines encourues soit égal ou supérieur à deux ans (art. 381, par. 2, du CPP).*

*En application directe de la Convention, les infractions établies conformément à celles-ci ne sont pas considérées comme des infractions politiques, et toutes ces infractions sont reconnues comme infractions pouvant donner lieu à extradition.*

*La République centrafricaine ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et considère la Convention comme base légale à cette fin ; toutefois, elle ne l'a pas notifié au Secrétaire Général.*

*Une procédure d'extradition accélérée existe pour les infractions de blanchiment de capitaux (art. 160 du Règlement CEMAC) et pour les cas dans lesquels la personne déclare consentir à être extradée (art. 390 et 391 du CPP). Une personne demandée peut être détenue (art. 16 du CEMAC AE, art. 162 du Règlement CEMAC, art. 388 du CPP et art. 51 de la Convention générale de coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union africaine et malgache (CT)).*

*L'extradition de nationaux n'est pas possible (art. 379 et 3681, par. 1 du CPP et art. 42 de la CT). Le principe aut dedere aut judicare est établi dans plusieurs conventions (art. 40 de l'AF, art. 164 du Règlement CEMAC, art. 5.4 du CEMAC AE et art. 42 de la CT).*

*Les droits de l'individu qui fait l'objet d'une procédure d'extradition sont garantis par la Constitution (art. 3, 4 et 5) et le CPP (art. 388).*

*Le refus d'extradition pour des raisons discriminatoires en raison du sexe, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'origine ethnique de la personne réclamée est possible sur la base de la Constitution (art. 6). Le refus pour des délits politiques est réglementé (art. 42 de l'AF et 44 de la CT). Le refus d'extradition demandée dans un but politique ou encore lorsque la personne demandée sera jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de la procédure pénale et de protection des droits de la défense, est prévu par l'article 382 CPP.*

*Le fait qu'une infraction soit considérée comme touchant aussi à des questions fiscales n'est pas inclus parmi les raisons de refus (art. 382 du CPP).*

*Le transfèrement des personnes condamnées est possible en application d'un traité (art. 22 de l'AF).*

*Le transfert des procédures pénales n'est pas réglementé en dehors du Règlement CEMAC (art. 134), mais les autorités ont confirmé que la République centrafricaine pourrait recourir directement aux dispositions de la Convention en la matière (art. 503 du CPP). Néanmoins, aucun transfert des procédures pénales n'avait encore eu lieu au moment de la visite de pays.*

*Entraide judiciaire (art. 46)*

*L'entraide judiciaire est régie par les articles 364 à 373 du CPP et l'accord de coopération judiciaire entre les États de la CEMAC (CEMAC MLA). Des dispositions pertinentes figurent également dans le Règlement CEMAC (art. 133 à 164), l'AF et la CT.*

*Il n'y a pas d'obstacle à la fourniture de l'entraide judiciaire pour les infractions impliquant des personnes morales. La République centrafricaine peut coopérer sur la base de la Convention.*

*La République centrafricaine peut fournir toute forme d'entraide judiciaire qui serait permise dans une procédure interne. Néanmoins, l'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peuvent être effectués qu'avec son consentement (art. 369 du CPP).*

*La transmission spontanée des informations pertinentes n'est pas possible, sauf dans les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (art. 82 du Règlement CEMAC).*

*Le secret bancaire ne fait pas partie des causes de refus d'entraide judiciaire (art. 368 du CPP).*

*Le CPP permet l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, alors que celle-ci est requise dans l'accord CEMAC MLA (art. 21).*

*Le transfèrement provisoire des détenus est envisagé par l'article 25 du CEMAC MLA et l'article 140 du Règlement CEMAC.*

*Le Ministère de la justice est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire (art. 364 du CPP). Néanmoins, la République centrafricaine n'a pas informé le Secrétaire général à cet égard. En cas d'urgence, les demandes peuvent être transmises directement aux autorités compétentes pour l'exécution (art. 364 du CPP). Toutefois, leur transmission à travers INTERPOL n'est pas possible en dehors du domaine du blanchiment (art. 135 du Règlement CEMAC).*

*Les demandes doivent être faites par écrit en français ou sango (art. 24 de la Constitution). Le Secrétaire général n'a pas été avisé des langues acceptables.*

*La forme et le contenu de la demande sont précisés dans certaines dispositions (art. 34 de l'AF et art. 142 du Règlement CEMAC). Toutefois, les dispositions y relatives dans la Convention sont directement applicables.*

*L'audition par vidéoconférence en matière de témoignage n'est pas régie par la législation interne, et ne serait pas possible en pratique.*

*Les principes de spécialité et de confidentialité des demandes ne sont pas régies, mais la République centrafricaine peut directement appliquer la Convention à cet égard.*

*Les raisons de refus d'entraide judiciaire sont régies par les articles 368 du CPP, 6 de l'AF et 143 du CEMAC MLA. Les refus d'entraide judiciaire doivent être motivés (art. 368 du CPP, 33 du CEMAC MLA et 143 du Règlement CEMAC).*

*L'application directe de la Convention permet l'exécution rapide de la demande et la possibilité pour l'État requérant de proposer des délais.*

*Le sauf-conduit est régi par le CEMAC MLA (art. 26), l'AF (art. 10) et le Règlement CEMAC (art. 147) et peut être assuré en application directe de la Convention.*

*Les frais engendrés suite à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne sont pas réglementés en dehors de la CT (art. 12) et du CEMAC MLA, ce dernier prévoyant qu'ils soient à la charge de l'État requis sauf en ce qui concerne l'intervention des experts et le transfèrement des personnes détenues (art. 34 du CEMAC MLA).*

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

*La République centrafricaine a conclu un accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale, prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression (APC), et a affecté des attachés de liaison dans les pays limitrophes sur cette base. Le Règlement CEMAC prévoit la coopération directe des agences nationales d'investigation financière aux niveaux régional (art. 80) et international (art. 82). La République centrafricaine peut se fonder sur la Convention comme base de la coopération, et elle coopère à travers INTERPOL. L'ANIF n'appartient pas au Groupe Egmont. La République centrafricaine fait face à des défis pratiques dans la coopération concernant les infractions commises au moyen des techniques modernes.*

*La République centrafricaine peut effectuer des enquêtes conjointes (art. 374 à 376 du CPP et art. 5 à 15 de l'APC).*

*Les techniques d'enquête spéciales ne sont pas réglementées. Néanmoins, les autorités ont confirmé qu'elles étaient utilisées dans la pratique. La République centrafricaine n'a pas conclu d'accords sur leur utilisation. Le CPP régit les opérations d'infiltration étrangères en République centrafricaine ainsi que la surveillance des personnes à l'étranger (art. 370 et 371 du CPP).*

### **3.2 Succès et bonnes pratiques**

- *L'extradition pour des infractions connexes est possible dès lors que le maximum de l'ensemble des peines encourues est égal ou supérieur à deux ans, ce qui est également la limite requise pour une seule infraction (art. 381 du CPP).*
- *Le CPP (art. 393) prévoit que la chambre d'accusation peut autoriser l'État requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée (art. 44, par. 17).*

### **3.3 Difficultés d'application, le cas échéant**

*Il est recommandé à la République centrafricaine:*

- *D'étudier si l'adoption d'une législation spécifique portant sur l'extradition et l'entraide judiciaire pourrait être un avantage (art. 44 et 46);*
- *D'accorder l'extradition en absence de double incrimination (art. 44, par. 2);*
- *D'informer le Secrétaire général que la Convention est considérée comme base légale pour l'extradition (art. 44, par. 6 a));*
- *De clarifier dans la législation que toute infraction établie conformément à la Convention peut donner lieu à extradition; que, dans le cas de refus d'extradition, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes nationales aux fins de poursuites; et qu'une peine prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant sera appliquée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée (art. 44, par. 7, 11, 13);*

- *D'envisager de conclure des accords ou des arrangements additionnels relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);*
- *De faciliter l'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie qui n'a pas donné son consentement à cette fin (art. 46, par. 3 a));*
- *De transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales dans des cas autres que le blanchiment (art. 46, par. 4);*
- *De fournir une assistance qui n'entraîne pas de mesures coercitives dans tous les cas, même en l'absence de double incrimination, et d'envisager de fournir une assistance plus large dans ce cas (art. 46, par. 9 b) et c));*
- *De faciliter le transfèrement de détenus hors du contexte du Règlement CEMAC et du CEMAC MLA (art. 46, par. 10 à 12);*
- *De notifier au Secrétaire général l'autorité compétente en matière d'entraide judiciaire, et d'étudier si la transmission des demandes à travers INTERPOL pourrait être bénéfique en dehors des cas de blanchiment (art. 46, par. 13);*
- *De notifier au Secrétaire général les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire; la République centrafricaine pourrait aussi accepter des demandes orales confirmées par écrit en cas d'urgence (art. 46, par. 14);*
- *De réglementer les audiences par vidéoconférence, et les rendre possibles dans la pratique (art. 46, par. 18);*
- *D'étudier si l'adoption d'une disposition relative au non-refus des demandes d'entraide judiciaire au seul motif qu'elles touchent également à des questions fiscales pourrait être bénéfique (art. 46, par. 22);*
- *De clarifier dans la législation que les frais d'exécution d'une demande d'entraide sont à la charge de l'État requis, ainsi que la possibilité pour l'État requérant de suggérer des délais et de demander des informations sur l'état d'avancement (art. 46, par. 24 et 28);*
- *D'envisager de clarifier dans la législation la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction (art. 47);*
- *De développer la coopération avec d'autres États en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression (art. 48, par. 1);*
- *De s'efforcer de coopérer pour lutter contre les infractions visées par la Convention, commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);*
- *De réglementer les techniques d'enquête spéciales au niveau national; la République centrafricaine est encouragée à conclure des accords ou des arrangements pour recourir à toutes les techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale et à faciliter les livraisons surveillées au niveau international, pouvant inclure l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement (art. 50, par. 1 à 4).*

### **3.4 Besoins en matière d'assistance technique identifiés pour améliorer la mise en œuvre de la Convention**

*Afin d'améliorer l'application du chapitre IV de la Convention, la République centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique ci-après:*

- *Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 44, 45, 46, 47, 48 et 50);*
- *Conseils juridiques (art. 44, 45, 47 et 50);*
- *Programme de renforcement des capacités (art. 44, 45, 46, 47 et 50);*
- *Élaboration d'un plan d'action pour l'application (art. 44, 45, 47 et 48).*

## **IV. Mise en œuvre de la Convention**

### **A. Ratification de la Convention**

La République centrafricaine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 février 2004 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 6 octobre 2006.

### **B. La Convention et le système juridique de la République Centrafricaine**

L'incrimination et la poursuite des infractions prévues par la Convention sont visées principalement dans le Code pénal (CP), dans le Code de procédure pénale (CPP) et dans le Règlement de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale (Règlement CEMAC). Toutefois, vu l'absence de jurisprudence, un examen détaillé de la mise en œuvre de la Convention dans la pratique n'a pas été possible.

La République centrafricaine fait partie de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Selon l'article 94 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Les dispositions de tels traités, y compris celles de la Convention, sont, en principe, directement applicables sans qu'une transposition soit nécessaire.

Les principaux organes compétents dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées sont :

– Le Comité national de lutte contre la corruption (CNLC) créé par le décret n° 08.133 du 31 mars 2008. Sa mission principale était d'élaborer une stratégie de lutte contre la corruption qui a été validée lors des assises nationales de lutte contre la corruption tenue à Bangui du 17 au 20 septembre 2012. La recommandation principale du Comité était de créer une Haute Autorité pour la lutte contre la corruption. Suite à la réforme constitutionnelle de mars 2016, c'est une Haute Autorité pour la bonne gouvernance (HABG) qui sera créée (art. 146 à 150 de la Constitution) ;

– L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) créée par le Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, devenu le Règlement CEMAC, et par le décret n° 05-42 du 22 février 2005. Elle est chargée de recevoir, traiter et analyser les déclarations de soupçons effectuées par les assujettis ;

– La Section spéciale au sein du parquet de Bangui et des cabinets d'instruction spécialisés, créée par le décret n° 05-201 du 15 juillet 2005 ;

– L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) créée par le décret n°08.335 du 20 septembre 2008, modifié par le décret n°09.058 du 27 février 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics de la République Centrafricaine.

## **III. Incrimination, détection et répression**

De manière générale les experts examinateurs ont souligné un manque de statistiques important en République Centrafricaine. Ils ont fait part de leur préoccupation relative à l'absence d'un service dédié aux statistiques, notamment en matière de condamnation, au sein du Ministère de la justice. Ils ont également noté une nette difficulté d'accès à la jurisprudence et une méconnaissance générale, même de la part des praticiens les plus expérimentés, des affaires en cours ou jugées.

## **Article 15. Corruption d'agents publics nationaux**

### **Alinéa a) de l'article 15**

*Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :*

*a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 370 :**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs, quiconque aura intentionnellement promis, offert ou accordé directement ou indirectement, tout avantage indu à une personne investie d'un mandat électif, un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, un agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, pour s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi.

La République Centrafricaine a fourni les exemples d'affaires suivants :

- Affaire Ministère Publique/CCCG - SAÏD TRADE en 1992
- Affaire Ministère Publique contre SANI YALO (Zongo OIL) en 2002

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont soulevé que l'article 370 du Code pénal portant incrimination de la corruption active ne prévoit que l'abstention de la part de l'agent public en retour et non pas l'accomplissement d'un acte. En outre, le bénéfice pour autrui n'est pas couvert.

Pendant la visite de pays, la République Centrafricaine a précisé que la notion de « fonctionnaires » prévue par l'article 370 du code pénal renvoyait à la définition conférée par le Statut général des fonctionnaires. Cette définition inclut les personnes « placées sous l'autorité de la puissance publique », qui comprend aussi certaines catégories de personnes privées. La République Centrafricaine a également pris acte du vide juridique concernant les actes de l'agent public et a précisé que, dans la pratique, la jurisprudence comble le vide.

Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention. Il est recommandé au pays d'inclure la notion de tiers bénéficiaire ainsi que l'action positive et non seulement l'abstention à l'infraction de corruption active d'agents publics nationaux.

### **Alinéa b) de l'article 15**

*Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :*  
[...]

*b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 368 al. 1 :**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs, quiconque en connaissance de cause, aura sollicité ou aura agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons, présents ou tout autre avantage indu, directement ou indirectement pour :

1. Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique, ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Par conséquent, les experts ont conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent au pays d'inclure la notion de tiers bénéficiaire à l'infraction de corruption passive d'agents publics nationaux. Ils recommandent également au pays de penser à adopter une définition générale de la notion d'agent public qui

comprend tous les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 a) de la Convention.

## **Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

### **Paragraphe 1 de l'article 16**

*1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code de procédure pénale**

##### **Article 322 :**

"En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions".

La République Centrafricaine a fourni l'exemple d'affaire suivant :

- Affaire Ministère Publique et l'Etat Centrafricain / Contre Banque Internationale Sahélo-Sahélienne Pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) en 2011, dont le Dirigeant, agent public étranger, bénéficie des immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires internationaux.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Coopération judiciaire ;
- Traduction en justice en commun accord avec les Affaires Etrangères ( les dispositions de la convention sur le sujet et citer les mesures qui ne sont pas prises en compte ) - Coopération judiciaire;
- Projet d'adoption d'une loi anti-corruption qui prend en compte tous ces aspects.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions de l'article 322 ne pouvaient être citées en application de l'article 16 de la Convention. En effet, cet article n'est pas un article de droit

substantiel et ne contient aucune sanction permettant de condamner directement les agissements prévus par la Convention.

Par conséquent, il a été conclu à la non-conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

### **Paragraphe 2 de l'article 16**

*2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 322 :**

"En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions".

La République Centrafricaine a fourni l'exemple d'affaire suivant :

- Affaire Ministère Public et l'Etat Centrafricain / Contre Banque Internationale Sahélo-Sahélienne Pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) en 2011, dont le Dirigeant, agent public étranger, bénéficie des immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires internationaux.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont formulés les mêmes observations que précédemment.

Il a également été conclu à la non-conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

#### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes

#### **(d) Besoins d'assistance technique**

La République Centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Loi type
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés.

#### **Article 17. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public**

*Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal**

##### **Article 363 :**

Tout agent ou fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public, tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, deniers ou objets quelconques qui étaient entre ses mains, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont de valeur au - dessus de 100.000 francs.

Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Si l'agent ou le fonctionnaire de l'Etat reconnu coupable des faits ci-dessus appartient à la direction des régies financières ou des assurances, la peine sera celle des travaux forcés à temps quel que soit le montant des valeurs détournées ou soustraites.

Les circonstances atténuantes et le sursis ne pourront être accordés en matière criminelle que si avant le jugement, les valeurs détournées ou soustraites ont été remboursées ou restituées.

##### **Article 364 :**

Seront punis des mêmes peines, les dirigeants et agents de toute nature des établissements publics, des coopératives, des établissements privés bénéficiant d'une participation financière de l'Etat ou d'une collectivité publique et des sociétés dont l'Etat ou toute autre collectivité publique détient une part de capital, qui auront détourné ou soustrait des sommes d'argent, pièces, titre de paiement, valeurs mobilières ou actes contenant ou opérant obligation ou décharge, actes, effets mobiliers ou objets quelconque se trouvant entre leurs mains à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

##### **Article 365 :**

Tout détenteur de deniers publics qui aura prêté de l'argent sur la caisse dont il a la responsabilité à un tiers, sera considéré comme auteur de détournement de deniers publics et puni, selon les cas prévus à l'article 363 ci-dessus.

Dans les cas prévus par les articles 363 et 364, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de 100.002 à 6.000.000 de francs. De plus la privation des droits énoncés à l'article 24 du code pénal sera prononcée dans tous les cas.

La confiscation des biens des condamnés sera obligatoirement prononcée jusqu'à concurrence du montant des sommes au remboursement desquelles ils auront été condamnés.

La République Centrafricaine a fourni les exemples d'affaires suivants :

- Affaires Ministère public Etat centrafricain C/ les agents du fisc de 2008 ;
- Affaire Ministère public et SOCATEL C/ GRENABA Jerome et autres pour détournement audience du 06/06/2002 ;
- Affaire Ministère Public et Etat centrafricain contre NGAIBORO GBAZINOS Jacky et aut détournement de deniers publics , faux et usage de faux ; jugement du 06 janvier 2009.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Introduire la notion d'usage illicite des biens de l'Etat.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Pendant la visite de pays, la République Centrafricaine a précisé que la définition de la notion de détournement incluait celle d'usage illicite.

Les experts examinateurs ont toutefois relevé que la notion de tiers bénéficiaires n'était, en revanche, pas couverte.

Les experts ont donc confirmé la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention. Ils recommandent au pays d'étendre l'incrimination de soustraction et de détournement de biens au bénéfice d'une tierce personne.

#### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Le Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLC) exprime le besoin matière de coordination entre les services et les institutions.
- Inadéquation des mesures normatives d'application existantes (constitution, lois, règlements, etc.) Manque de coordination et de cohérence dans l'application des normes internes
- Spécificités du système juridique
- Difficultés d'applications des normes internes aux agents publics internationaux jouissant

- des immunités diplomatiques en matière pénale
- Capacités limitées :
  - Humaines (besoin de formation appropriée)
  - Technologiques (besoin en logistique, moyens de communication et information) ;
  - Institutionnelles (Mise en place d'un organe indépendant chargé de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance)
- Ressources limitées pour l'application :
  - Humaines (déficit de personnel qualifié et motivé) ;
  - Financières (Ressources insuffisantes pour le fonctionnement) ;
  - Matérielles (besoin en infrastructures : local, équipement de travail et de bureau ; moyens de transport)

**(e) Besoins d'assistance technique**

La République Centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- Programme de renforcement des capacités

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés.

**Article 18. Trafic d'influence**

**Alinéa a) de l'article 18**

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement: a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code pénal**

**Article 373 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour autrui, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses ou dons pour faire obtenir un avantage quelconque accordé par l'autorité publique, des marchés ou autres bénéfiques résultant des conventions conclues avec l'autorité publique, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat.

Les coupables pourront, en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 24 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor Public.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions citées par la République Centrafricaine en application des dispositions de la Convention sous examen n'incriminaient pas le trafic d'influence actif mais le volet passif.

Pendant la visite de pays, il a été confirmé que l'article 373 du code pénal était le seul texte d'incrimination relatif au trafic d'influence.

Par conséquent, il a été conclu à la non-conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de l'article 18 a) de la Convention. Il est recommandé au pays d'envisager d'incriminer le trafic d'influence actif.

#### **Alinéa b) de l'article 18**

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :  
[...]*

*b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal**

##### **Article 373 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour autrui, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses ou dons pour faire obtenir un avantage quelconque accordé par l'autorité publique, des marchés ou autres bénéfiques résultant des conventions conclues avec l'autorité publique, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat.

Les coupables pourront, en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 24 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor Public.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont soulevé que l'article 373 incriminait effectivement le trafic d'influence passif.

Toutefois, ils ont également relevé que l'article limitait la commission de l'infraction aux fonctionnaires ou agents publics. En outre, l'article ne fait pas référence, une fois de plus, à la notion de tiers bénéficiaire.

Par conséquent, les experts ont conclu à la conformité partielle de l'article 373 aux dispositions de l'article 18 b) de la Convention. Il est recommandé au pays d'envisager d'élargir l'infraction de trafic d'influence passif afin d'inclure la notion de tiers bénéficiaires et de ne pas limiter l'infraction à certains auteurs.

## **Article 19. Abus de fonctions**

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 377 :**

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant ès qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à un an et d'une amende de 100.002 à 400.000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 336.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois mois et d'une amende de 100.002 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

##### **Article 378 :**

Lorsqu'un fonctionnaire, un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni de deux ans de prison et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs.

##### **Article 379 :**

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué ou suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

**Décret N° 00172 du 10 Juillet 2000 fixant les règles d'application de la Loi N° 99.016 du 16**

## **Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 93.008 du 14 Juin 1993 portant statut général de la fonction publique**

### **Article 197 :**

En application des dispositions de l'article 128 de loi 99.016 du 16 juillet 1999, les fautes administratives reprochées aux fonctionnaires sont déterminées selon les catégories suivantes :

[...]

2<sup>ème</sup> catégorie

[...]

- Abus d'autorité

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Nécessité de renforcer les dispositions du Code Pénal au cours de sa prochaine relecture.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que les dispositions de la République Centrafricaine citées en application de l'article 19 de la Convention relevaient de l'abus d'autorité mais non de l'abus de fonction.

Pendant la visite de pays, il a été convenu que l'infraction d'abus de fonctions telle que prévue par la loi Centrafricaine ne correspondait pas à la définition conférée par la Convention.

Par conséquent il a été conclu à la non-conformité de la législation centrafricaine à la disposition de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'envisager d'établir une infraction générale d'abus de fonction.

### **Article 20. Enrichissement illicite**

*Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Le Plan d'action de la Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption**

#### **Axe Stratégique n°2 : Réviser le corpus législatif et l'adapter aux normes internationales**

[...]

IV.2.2 Constats détaillés

IV. 2.2.1. S'assurer que la législation est conforme aux normes internationales

Cet objectif consiste à identifier les textes manquants et à les intégrer dans le code pénal, le code de procédure pénale et éventuellement d'autres codes. [...]

Les délits suivants devraient donc être intégrés dans le Code pénal de la République Centrafricaine :

[...]

- L'enrichissement illicite : ce délit existe dans la loi béninoise. Le législateur africain a prévu la déclaration de patrimoine, mais ne prévoit pas les modalités et les sanctions en cas de refus ou d'omission de déclaration.

[...]

IV.2.2.2. Améliorer l'efficacité et la qualité de l'application des textes du Code pénal et du Code de procédure pénale et l'adapter à la norme

Il s'agit d'inventorier les textes existants non appliqués et les textes existants qui doivent être reformulés

[...]

- Le texte portant sur la déclaration de biens (article 7-1 de la convention de l'Union Africaine) exige que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat.

Cette déclaration de biens existe en République Centrafricaine pour un nombre défini de personnes. Un certain nombre de personnages importants sont ainsi tenus de déclarer leurs biens lors de la prise de fonctions. La Constitution du 27 décembre 2004 (articles 26, 44, 50 et 75à et le Décret n°08.338 du 28 septembre 2008 eb ibt définit l'application.

Il serait souhaitable d'exiger que cette déclaration soit étendue à une déclaration effectuée à mi-parcours puis lors de la déclaration de sortie et que le non-respect de cette mesure soit sanctionné. L'obligation de déclarer les biens n'existe pas pour tous les fonctionnaires et devra donc être élargie à un plus grand nombre de fonctionnaires et en particulier à ceux dont l'activité recèle un risque fort : acheteurs, gestionnaires de marchés, comptables publics, dirigeants hospitaliers etc.

#### **Décret n°08.338 portant déclaration de patrimoine des personnalités, fonctionnaires publics et dirigeants des entreprises et des offices publics**

##### **Article 4 :**

La déclaration de patrimoine concerne :

- L'Inspecteur Général d'Etat ;
- L'Inspecteur Général des Finances ;
- Le Directeur Général du Budget ;
- Le Directeur Général du Trésor ;
- Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
- Le Directeur Général des Impôts et Domaines ;
- Les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices Publics.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal en vue d'incriminer l'infraction d'enrichissement illicite.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Pendant la visite de pays, les experts examinateurs ont pris acte de l'inexistence actuelle de l'infraction d'enrichissement illicite dans la législation pénale centrafricaine et ont bien noté la recommandation qui avait été faite en ce sens par l'ANLC dans le plan d'action de la Haute Autorité contre la corruption, également appelé « Document de politique nationale de lutte contre la corruption » adopté en octobre 2012.

La question de la déclaration de patrimoine a également été longuement discutée. Il a été souligné que, malgré l'existence de cette déclaration et malgré que le décret prévoit des sanctions, de nombreux agents publics concernés ne l'ont toujours pas effectuée. Une communication a d'ailleurs été transmise au Premier Ministre en ce sens par le Président de la Cour Constitutionnelle le 4 avril 2009.

Les experts examinateurs ont donc confirmé la non-conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de l'article 20 de la Convention. Ils recommandent à la République Centrafricaine d'envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (conformément aux recommandations qui ont été faites dans le plan d'action susmentionné).

## **Article 21. Corruption dans le secteur privé**

### **Alinéa a) de l'article 21**

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:*

*a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 369 :**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, étaient ou auraient été facilités par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 368, un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs et dans le cas du second alinéa, un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de

jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal en vue de le rendre conforme à la Convention.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que l'article 369 du code pénal incriminait seulement la corruption passive des salariés et des subordonnés. Par conséquent la corruption active dans le secteur privé n'est pas incriminée.

Ils ont donc conclu à la non-conformité de l'article 369 du code pénal à l'article 21 a) de la Convention. Il est recommandé à la République Centrafricaine d'envisager d'incriminer la corruption active dans le secteur privé.

### **Alinéa b) de l'article 21**

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales :*

[...]

*b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

#### **Article 369 :**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, étaient ou auraient été facilités par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 368, un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs et dans le cas du second alinéa, un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal en vue de le rendre conforme à la Convention

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont effectué la même observation que précédemment, à savoir que l'article 369 du code pénal n'incriminait que la corruption passive de salariés et subordonnés. Par conséquent, par rapport aux dispositions de la Convention, cette infraction est doublement limitée puisqu'elle ne s'adresse qu'aux exécutants qui commettent les actes incriminés sans le consentement de leur patron. En outre la notion de tiers bénéficiaires est manquante.

Par conséquent, la conformité partielle a été confirmée. Il est recommandé à la République Centrafricaine d'envisager d'élargir l'infraction de corruption passive, d'inclure les avantages indus pour une tierce personne et de supprimer l'élément additionnel « à l'insu et sans le consentement de son patron »

#### **Article 22. Soustraction de biens dans le secteur privé**

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal**

##### **Article 163 :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. La tentative de vol sera punie comme le vol.

##### **Article 166 :**

Les vols visés aux articles 163 et 164 du présent code et les tentatives de ces mêmes délits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs.

##### **Article 178 :**

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à charge de les rendre ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 4.000.000 de francs. Le tout, sans préjudice de ce

qui est dit relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

**Article 215 :**

Encourt une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout gérant de la SARL, l'administrateur, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement.

**OHADA – Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique**

**Article 891**

Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal en vue de le rendre conforme à la Convention

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examineurs ont relevé que la République Centrafricaine incriminait la soustraction de biens dans le secteur privé au travers de plusieurs dispositions pertinentes, en particulier par l'infraction d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux.

Ils ont toutefois relevé que ces infractions avaient un champ d'application limité et tous les éléments constitutifs tels que prévus par l'article 22 de la Convention n'étaient pas reflétés. En particulier, les notions d'« usage illicite », « tous biens » et « remis à raison des fonctions » sont manquantes.

La conformité partielle a donc été confirmée. Il est recommandé à la République Centrafricaine de s'assurer que les infractions relatives à la soustraction de biens dans le secteur privé couvrent les notions d'« usage illicite », « tous biens » et « remis à raison des fonctions ».

**Article 23. Blanchiment du produit de crime**

## **Sous-alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 23**

*1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :*

*a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 198 :**

Le blanchiment des capitaux désigne un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement :

1. La conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
2. La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
3. L'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
4. La participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

#### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

##### **Article 8 : Incrimination du blanchiment de capitaux**

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un des agissements énumérés ci-après commis intentionnellement :

- a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- d) La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, mêmes si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont

exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou de celui d'un Etat tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuites ni à condamnation dans cet Etat.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

**Sous-alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 23**

*1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :*

*[...]*

*ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 23.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

**Sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 23**

*1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :*

*[...]*

*b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :*

*i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 23.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

### **Sous-alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23**

*1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :*

*[...]*

*b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :*

*[...]*

*ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 198 :**

Le blanchiment des capitaux désigne un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement :

1. La conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
2. La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
3. L'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
4. La participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

##### **Article 199 :**

Le blanchiment ou la tentative de blanchiment est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

#### **Article 8 : Incrimination du blanchiment de capitaux**

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un des agissements énumérés ci-après commis intentionnellement :

- e) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- f) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à

- une activité criminelle ;
- g) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
  - h) La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, mêmes si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou de celui d'un Etat tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuites ni à condamnation dans cet Etat.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

## **(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

### **Alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 23**

*2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :*

- a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;*
- b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention.*

## **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Code pénal :**

#### **Article 198 :**

Le blanchiment des capitaux désigne un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement :

1. La conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
2. La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
3. L'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
4. La participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits susvisés nécessaire en tant qu'éléments de l'infraction peut être établie à partir de circonstances de fait objectives.

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

**Article 1 al. 42**

**Infraction sous-jacente :** Toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers, qui fénère un produit d'une activité criminelle.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

**(b) Observations on the implementation of the article**

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

**Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23**

*2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :*

*[...]*

*c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

**Article 1 al. 42**

**Infraction sous-jacente :** Toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers, qui fénère un produit d'une activité criminelle.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Pendant la visite de pays, la République Centrafricaine a précisé que le blanchiment reste punissable y compris lorsque les faits à son origine ne sont pas incriminés dans le territoire où ils ont été commis mais qu'ils auraient constitutifs d'une infraction s'ils avaient été commis en République Centrafricaine.

Les experts examinateurs ont donc confirmé la conformité de la loi centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen.

**Alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23**

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

[...]

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a remis une copie du dernier Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, aux experts de l'ONUSUD pendant la visite de pays.

**Alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 23**

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

[...]

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué que le système interne de son pays ne contient pas de principes fondamentaux tels que visés dans la disposition susmentionnée.

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

**Article 120**

Les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur de l'infraction d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Il a été conclu que la République Centrafricaine avait correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

**Article 24. Recel**

*Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait*

*eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal :**

##### **Article 206 :**

Ceux qui, sciemment, auront recelé en tout ou partie des choses soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs, sans préjudice des peines plus fortes s'il échet, en cas de complicité de crime.

##### **Article 207 :**

Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi, au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue à l'article précédent pourra toujours être prononcée.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que, si le recel était bien constitutif d'une infraction en droit centrafricain, la notion n'était pas définie aux articles 206 et 207 du code pénal. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si cette notion couvre les termes de dissimulation ou de rétention continue.

Par conséquent, il a été conclu à la conformité partielle de la loi centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé aux pays d'envisager de définir la notion de recel conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention.

#### **Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice**

##### **Alinéa a) de l'article 25**

*Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :*

*a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention ;*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal**

**Article 129 :**

Quiconque, soit au cours d'une procédure, et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que l'article 129 du code pénal ne couvre pas le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve.

Il a donc été conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de l'article 25 a) de la Convention. Il est recommandé à la République Centrafricaine de prendre les mesures législatives nécessaires pour que l'article 129 du code pénal couvre tous les éléments prévus par la Convention, en particulier le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'un élément de preuve.

**Alinéa b) de l'article 25**

*Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:*

*[...]*

*b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article****Code pénal****Article 139 :**

Lorsqu'un Magistrat ou plusieurs Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur exercice, quelque outrage tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux ans.

**Article 140 :**

L'outrage visant un membre du Gouvernement, un Parlementaire ou un agent de la force publique chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux ans et d'une amende de 100.002 à 200.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

**Article 141 :**

Lorsque l'outrage aura été dirigé contre un commandant de la force publique, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et pourra l'être aussi d'une amende de 100.002 à 400.000 francs.

**Article 142 :**

Tout individu qui, même sans arme et sans qu'il en soit résulté une blessure, aura frappé l'une des autorités visées aux articles 135, 136 et 137 ou un Magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers eux dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Le coupable sera en outre privé des droits mentionnés à l'article 24 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

**Article 143 :**

Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimées à l'article précédent et dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois ans et d'une amende de 100002 à 1.000.000 de francs.

**Article 144 :**

Si les violences exercées contre les autorités, fonctionnaires et agents désignés aux articles 140 à 142 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, ou si elles ont été portées avec préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq ans de prison.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Renforcer les dispositions en matière de menace et du chantage avec l'intimidation non physique.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que les articles 139 à 144 du code penal couvraient essentiellement les faits d'outrage et de violences envers certains agents. Par conséquent, ils ne permettaient pas de couvrir tous les agents des services de détection et de répression prévus par la Convention ni tous les éléments présents à l'article 25 b) de la Convention.

Pendant la visite de pays, les participants ont souligné que le Comité National contre la corruption avait été créé dans le but essentiel de créer une Stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Cette stratégie recommande la création d'une Haute Autorité de lutte contre la corruption et souligne l'importance de la protection de ses membres.

Par conséquent, les experts examinateurs ont confirmé la conformité partielle de la loi centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé à la République Centrafricaine de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les dispositions de sa loi couvrent tous les éléments prévus par la Convention ainsi que tous les agents de la justice ou des services de détection ou de répression.

## **Paragraphes 1 et 2 de l'article 26**

1. *Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.*
2. *Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative*

## **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Code pénal**

#### **Article 10 :**

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont pénalement responsables dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

#### **Article 205 (Blanchiment)**

Les peines applicables aux personnes morales sont celles prévues à l'article 20 du présent code.

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

#### **Article 126 :**

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou de leurs représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1) L'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six (6) mois à cinq (5) ans ou à titre définitif
- 2) La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente
- 3) Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus
- 4) L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles

l'infraction a été commise

- 5) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- 6) La dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

## **Code civil français de 1959 encore applicable en République Centrafricaine**

### **Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Le projet de Loi anti corruption va prendre en compte la responsabilité des personnes morales pour toute infraction prévue sous la convention, le Code Pénal ne l'ayant pas prévu pour chaque infraction.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que la République Centrafricaine prévoyait un principe général de responsabilité des personnes morales à l'article 10 du code pénal.

Toutefois, seules les dispositions relatives à l'incrimination du blanchiment prévoient effectivement la responsabilité pénale des personnes morales. Les dispositions relatives aux autres infractions prévues par la Convention, en particulier la corruption, n'évoquent pas cette responsabilité.

Par conséquent, il a été conclu à la conformité partielle de la loi centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé à la République Centrafricaine de prévoir la responsabilité des personnes morales pour les infractions autres que le blanchiment et d'atlabir les sanctions applicables.

### **Paragraphe 3 de l'article 26**

*3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont effectivement relevé que l'article 10 du code pénal et l'article 126 du Règlement CEMAC prévoyaient que la responsabilité des personnes morales était sans préjudice de celle des personnes physiques ayant personnellement commis l'infraction.

Toutefois, les experts ont reformulé leurs observations relatives au fait que seule la responsabilité pénale des personnes morales en matière de blanchiment d'argent était expressément prévue.

Par conséquent, les experts ont également conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention et ont de nouveau recommandé au pays de prévoir la responsabilité des personnes morales pour les infractions autres que le blanchiment et d'établir les sanctions applicables.

### **Paragraphe 4 de l'article 26**

*4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 20 :**

Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, une personne morale coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention peut être sanctionnée d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1. L'amende ;
2. La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés, ou lorsqu'il s'agit d'un crime ou un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ;
3. L'interdiction à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
4. Le placement pour une durée n'excédant pas cinq ans sous surveillance judiciaire ;
5. La fermeture définitive ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
6. L'exclusion à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, des marchés publics ;
7. L'interdiction à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, de faire des appels publics à l'épargne ;
8. L'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;
9. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

##### **Article 205 (Blanchiment)**

Les peines applicables aux personnes morales sont celles prévues à l'article 20 du présent code.

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 126 :**

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou de leurs représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1) L'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six (6) mois à cinq (5) ans ou à titre définitif
- 2) La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente
- 3) Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus
- 4) L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise
- 5) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- 6) La dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont réitéré leurs observations précédentes. L'article 20 du code pénal prévoit effectivement un large éventail de sanctions applicables aux personnes morales. Toutefois, seules les dispositions en matière de blanchiment prévoient des sanctions spécifiquement applicables aux personnes morales.

Les experts ont donc, une fois de plus, conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Ils recommandent une nouvelle fois au pays de prévoir la responsabilité des personnes morales pour les infractions autres que le blanchiment et d'établir les sanctions applicables.

### **Article 27. Participation et tentative**

#### **Paragraphe 1 de l'article 27**

*1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal**

##### **Article 11 :**

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

##### **Article 12 :**

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour les commettre ;
2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocations n'aurait pas été commis ;
4. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

#### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

##### **Article 8 al. 1**

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un des agissements énumérés ci-après commis intentionnellement :

[...]

- d) La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont constaté que les articles cités par la République Centrafricaine en réponse couvrent les exigences de la Convention en matière de participation à la commission d'une infraction. Le Règlement CEMAC prévoit également la participation à une entente ou une association.

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous

examen.

## **Paragraphe 2 de l'article 27**

*2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal :**

##### **Article 3 :**

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

##### **Article 4 :**

Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas prévus par la loi.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal en y introduisant la tentative comme infraction pour tout délit prévu par la convention.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont soulevé que les articles cités par la République Centrafricaine prévoyaient le régime général de la tentative. Toutefois, ces articles précisent bien que la tentative doit être spécifiquement prévue en matière de délit pour être applicable.

Pendant la visite de pays, il a été souligné que la tentative était bien prévue pour les infractions de blanchiment par les articles 199 du code pénal et 8 du Règlement CEMAC. Il a également été convenu que la tentative n'avait pas lieu d'être pour les infractions de corruption. En effet, en raison de leur caractère formel, les infractions de corruption sont considérées comme consommées en l'absence de résultat. En revanche, les experts ont relevé que pour les autres infractions prévues par la Convention, la tentative n'était pas systématiquement incriminée.

Par conséquent, la conformité partielle a été confirmée. Il est recommandé à la République Centrafricaine de s'assurer que la tentative est prévue pour toutes les infractions établies conformément à la Convention, autres que le blanchiment.

## **Paragraphe 3 de l'article 27**

*3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le*

*caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal :**

##### **Article 11 :**

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

##### **Article 12 :**

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour les commettre ;
2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocations n'aurait pas été commis ;
4. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal en y introduisant la préparation d'une infraction prévue sous la convention pour son auteur.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont souligné que les articles cités en référence par la République Centrafricaine sont uniquement relatif à la complicité.

Pendant la visite de pays, il est ressorti des discussions qu'effectivement, la République Centrafricaine n'a pas incriminé les actes de préparation tels que prévus par l'article 27 paragraphe 3.

Par conséquent, il a été conclu à la non-conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. La République Centrafricaine pourrait incriminer les actes de préparation.

## **Article 29. Prescription**

*Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 7 :**

- a) En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuites.
- b) S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en sera ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.
- c) Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

##### **Article 8 :**

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas a et b de l'article 7.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que la plupart des infractions établies conformément aux dispositions de la Convention étaient des délits. Par conséquent, selon les dispositions de l'article 8 du code pénal, les infractions se prescrivent par trois ans.

Pendant la visite de pays, il a été précisé que le point de départ du délai de prescription était en principe la date de la commission de l'infraction sauf pour les délits continus dont le point de départ est retardé au jour de la découverte.

Par ailleurs, il a également été précisé que tout acte d'instruction ou d'enquête suspendait le délai de prescription. Cependant, il a aussi été soulevé que la législation centrafricaine restait silencieuse sur la suspension du délai lorsque l'auteur s'était soustrait à la justice.

Le délai de trois ans a également été jugé relativement court, notamment dans la mesure où la plupart des infractions établies par la Convention ne sont pas des infractions continuent.

Par conséquent, il a été conclu à la conformité partielle de la loi centrafricaine aux dispositions de l'article 29 de la Convention. Il est recommandé à la République Centrafricaine de prévoir un délai de prescription qui tienne compte du cas de soustraction de l'auteur présumé de l'infraction à la justice et de penser à allonger le délai applicable aux infractions établies conformément à la

Convention.

## **Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

### **Paragraphe 1 de l'article 30**

*1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal**

###### **Article 1 :**

Les infractions pénales sont classées selon leur gravité en crimes, délits et contraventions.

Le crime est l'infraction que la loi punit d'une peine afflictive et infamante ou d'une peine infamante seulement.

Le délit est l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle.

La contravention est l'infraction que la loi punit d'une peine de simple police.

###### **Article 199**

Le blanchiment ou la tentative de blanchiment est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

###### **Article 206 :**

Ceux qui, sciemment, auront recelé en tout ou partie des choses soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs, sans préjudice des peines plus fortes s'il échet, en cas de complicité de crime.

###### **Article 207 :**

Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi, au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue à l'article précédent pourra toujours être prononcée.

###### **Article 363 :**

Tout agent ou fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public, tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, deniers ou objets quelconques qui étaient entre ses mains, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont de valeur au - dessus de 100.000 francs.

Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Si l'agent ou le fonctionnaire de l'Etat reconnu coupable des faits ci-dessus appartient à la direction des régies financières ou des assurances, la peine sera celle des travaux forcés à temps quel que soit le montant des valeurs détournées ou soustraites.

Les circonstances atténuantes et le sursis ne pourront être accordés en matière criminelle que si avant le jugement, les valeurs détournées ou soustraites ont été remboursées ou restituées.

**Article 364 :**

Seront punis des mêmes peines, les dirigeants et agents de toute nature des établissements publics, des coopératives, des établissements privés bénéficiant d'une participation financière de l'Etat ou d'une collectivité publique et des sociétés dont l'Etat ou toute autre collectivité publique détient une part de capital, qui auront détourné ou soustrait des sommes d'argent, pièces, titre de paiement, valeurs mobilières ou actes contenant ou opérant obligation ou décharge, actes, effets mobiliers ou objets quelconque se trouvant entre leurs mains à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 365 :**

Tout détenteur de deniers publics qui aura prêté de l'argent sur la caisse dont il a la responsabilité à un tiers, sera considéré comme auteur de détournement de deniers publics et puni, selon les cas prévus à l'article 363 ci-dessus.

Dans les cas prévus par les articles 363 et 364, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de 100.002 à 6.000.000 de francs. De plus la privation des droits énoncés à l'article 24 du code pénal sera prononcée dans tous les cas.

La confiscation des biens des condamnés sera obligatoirement prononcée jusqu'à concurrence du montant des sommes au remboursement desquelles ils auront été condamnés.

**Article 368 al. 1 :**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs, quiconque en connaissance de cause, aura sollicité ou aura agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons, présents ou tout autre avantage indu, directement ou indirectement pour :

1. Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique, ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

**Article 369 :**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, étaient ou auraient été facilités par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 368, un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs et dans le cas du second alinéa, un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 370 :**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs, quiconque aura intentionnellement promis, offert ou accordé directement ou indirectement,

tout avantage indu à une personne investie d'un mandat électif, un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, un agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, pour s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi.

**Article 373 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour autrui, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses ou dons pour faire obtenir un avantage quelconque accordé par l'autorité publique, des marchés ou autres bénéfiques résultant des conventions conclues avec l'autorité publique, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat.

Les coupables pourront, en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 24 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor Public.

**Article 377 :**

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant ès qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à un an et d'une amende de 100.002 à 400.000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 336.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois mois et d'une amende de 100.002 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 378 :**

Lorsqu'un fonctionnaire, un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni de deux ans de prison et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs.

**Article 379 :**

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué ou suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

**Article 114**

Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, sans être inférieure à 10 000 000 francs CFA

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Les complices ou coauteurs de blanchiment sont punis des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

### **Article 118**

Les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 8 du présent Règlement peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans de séjour sur le territoire de l'Etat de la juridiction ayant prononcé la condamnation, si le coupable de blanchiment est étranger ;
- 2) L'interdiction de séjour pour une durée d'un (1) à cinq (5) ans dans une ou des circonscriptions administratives de l'Etat dont la juridiction a prononcé la condamnation ;
- 3) L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 4) L'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 5) L'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique
- 6) L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 7) L'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 8) La confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

La République Centrafricaine a donné les exemples d'application suivants :

- Affaire Ministère Public et Etat Centrafricain contre Nzapagaza Blaise, Eya Eloi , Kerembe Yangué et autres , en 2000, pour Détournement de deniers publics et recel .

La République Centrafricaine a fourni les informations sur les sanctions de nature pénale et non pénale prononcées suivantes :

- Affaire Ministère public et Etat Centrafricain contre TROMO Mélanie ; condamnée à 06 ans d'emprisonnement ferme, confiscation des biens à concurrence des sommes détournées, en 2008.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont noté que la plupart des infractions incriminées conformément à la Convention sont des *délits graves* punis d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ou de dix ans. Les peines d'amende applicables en revanche, sont apparues aux experts comme relativement basses par rapport à la gravité des infractions, sauf pour les infractions de blanchiment.

En ce qui concerne le blanchiment, en effet, tant le code pénal que le Règlement CEMAC paraissent établir des peines d'amende tenant compte de la gravité des faits commis.

Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé aux pays de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les peines applicables en matière de corruption tiennent pleinement compte de la gravité des infractions, à l'instar des peines appliquées en matière de blanchiment.

### **Paragraphe 2 de l'article 30**

*2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code de procédure pénale**

##### **Article 257 :**

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la Justice Garde des Sceaux. Cette autorisation est donnée par décret.

##### **Article 261 :**

La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du Ministre des Affaires Etrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Juge d'Instruction saisi de l'information ou commis rogatoirement.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 259 al 2 et 260 du présent code.

#### **Constitution**

##### **Article 47 :**

La vacance de la Présidence de la République n'est ouverte que par le décès, la démission, la destitution, la condamnation du Président ou pas son empêchement définitif d'exercer ses fonctions conformément aux devoirs de sa charge.

[...]

En cas de condamnation, la décision qui la prononce est transmise par le Président de la juridiction concernée au Président de la Cour Constitutionnelle qui en informe le Président de l'Assemblée Nationale ainsi que le Président du Sénat par lettre et la Nation par message.

##### **Article 67 :**

Les membres du Parlement jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun Parlementaire ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée des sessions, aucun Parlementaire ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Sénat accordée par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres qui composent la chambre concernée.

Hors session, aucun Parlementaire ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale ou du bureau du Sénat. Cette autorisation peut être suspendue si

l'Assemblée Nationale ou le Sénat le décide à la majorité absolue.

Le Parlementaire pris en flagrant délit ou en délit de fuite après la commission de faits délictueux ou criminels peut être poursuivi

et arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou de leurs Bureaux.

La poursuite d'un Parlementaire est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf cas de levée de l'immunité parlementaire, si

la chambre concernée le requiert par vote à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le Parlementaire qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des Parlementaire dans les conditions

fixées par la loi organique relative à chaque chambre.

Une loi détermine le nombre des Députés et des Sénateurs, le régime électoral de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités, des pensions, des indemnités, des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège et des privilèges des membres du Parlement.

La République Centrafricaine a fourni les exemples de cas concrets suivants :

- Levée d'immunité du Ministre du Tourisme, Romaric VOMITIADE par décret en 2015, ce qui a conduit à sa comparution suivi d'incarcération à la maison centrale de Bangui pour viol d'une mineure.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les membres du Parlement jouissent d'une immunité pendant l'exercice de leurs fonctions qui ne peut être levée qu'aux conditions prévues par l'article 67 de la Constitution. Ce même article prévoit également la possibilité, pour l'Assemblée Nationale, de rétablir l'immunité ensuite.

Il a toutefois été précisé pendant la visite de pays que les membres de l'Assemblée Nationale pouvait faire l'objet d'enquête et de mesures conservatoires pendant la durée de l'immunité. En outre, le délai de prescription est suspendu.

Les dispositions constitutionnelles démontrent également que le Président de la République ne dispose d'aucune immunité. L'article 47 prévoit expressément la possibilité, pour ce dernier, de faire l'objet d'une condamnation. En revanche, il dispose d'un privilège de juridiction et ne peut être jugé que par la Haute Cour de Justice (titre VIII de la Constitution).

Les membres du CNLC ne disposent d'aucune immunité fonctionnelle. Toutefois cela n'est pas apparu surprenant aux yeux des experts examinateurs puisque le Comité n'a pas été directement créé pour lutter contre la corruption mais pour élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu que la République Centrafricaine avait correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

#### **(c) Succès et bonnes pratiques**

Le Président de la République ne bénéficie pas d'une immunité mais simplement d'un privilège de juridiction.

### **Paragraphe 3 de l'article 30**

*3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code de procédure pénale**

###### **Article 28 :**

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

##### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

###### **Article 73**

Dans le cas où l'ANIF saisit le Procureur de la République, la déclaration de soupçon ou toute information qui lui a été transmise par ailleurs, en application des dispositions des articles 82 et 83 du présent Règlement, ne figure pas au dossier de la procédure afin de préserver l'anonymat de ses auteurs

Le Procureur de la République ou toute autorité en tenant lieu ainsi saisi est tenu d'engager des poursuites, et d'informer l'ANIF des suites de la procédure, dans les affaires ayant fait l'objet d'un rapport.

Toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement peut déclarer au Procureur de la République les opérations dont elle a connaissance et qui portent sur des sommes qu'elle sait susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ou provenir d'un crime ou délit. Dans ce cas, le procureur en informe l'ANIF qui lui fournit les renseignements utiles.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

La République Centrafricaine a cité les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer l'application complète de la disposition considérée :

- Le pouvoir d'opportunité de poursuites du Procureur doit être reformé en ce qui concerne la répression de la corruption, et accorder à la structure nationale de lutte contre la corruption de larges pouvoirs dans l'exercice de l'action publique jusqu'au jugement.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

L'article 28 du code de procédure pénale prévoit le principe d'opportunité des poursuites.

Toutefois, à la lecture des dispositions citées en réponse par le pays examiné et pendant la visite de pays, les experts examinateurs ont pu constater que ce principe contenait certaines limites. En

particulier, l'exercice de l'action civile par la victime a pour effet d'obliger le Procureur de la République à déclencher les poursuites (article 4 du code de procédure pénale). En outre, le Procureur est également lié par les affaires qui lui sont transmises par l'ANIF selon les dispositions de l'article 73 du Règlement CEMAC.

Par conséquent, les experts ont confirmé que la République Centrafricaine avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen

### **(c) Succès et bonnes pratiques**

Le Procureur est tenu d'engager des poursuites en cas de plainte avec constitution de partie civile et lorsque les dossiers lui sont transmis par l'ANIF.

### **Paragraphe 4 de l'article 30**

*4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code de procédure pénale**

##### **Article 91 :**

En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des conditions définies à l'article 97 du présent coden la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

- Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;
- Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

La détention peut être également ordonnée dans les conditions prévues aux articles 108 et suivants du présent code lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

##### **Article 92 :**

En matière correctionnelle, le placement en détention peut être ordonné en tout état de l'information et doit être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de la présente section.

Cette ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

En matière criminelle, le placement en détention est prescrit par mandat.

##### **Article 93 :**

En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci de ce qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix.

Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.  
Mention de cette formalité est portée au procès-verbal.

L'Avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

**Article 94 :**

Toutefois, le juge d'instruction peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Dans ce cas, il peut au moyen d'une ordonnance motivée et non susceptible d'appel prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours.

Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.

**Article 95 :**

La détention provisoire est imputée sur la durée de la condamnation devenue définitive.

**Article 96 :**

En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

**Article 97 :**

En matière criminelle et dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà d'un an.

Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée, rendue après avis du Procureur de la République et les observations de l'inculpé ou de son conseil.

**Article 98 :**

En toutes matières, la mise en liberté provisoire assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et de tenir informé le Magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de la réquisition du Procureur de la République.

**Article 99 :**

En toutes matières, le Juge d'instruction peut, sur la demande de l'inculpé et sur les réquisitions du ministère public, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge pour lui d'élire domicile au siège de la juridiction ou de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de son jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Le juge d'instruction peut, sur réquisitions du Procureur de la République, donner main-levée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt à charge pour l'inculpé de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, la mise en liberté provisoire est de droit après l'interrogatoire de première comparution en faveur du prévenu domicilié sur le territoire national quand le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou inférieur à un an d'emprisonnement.

Cette disposition n'est pas applicable aux individus déjà condamnés à une peine

d'emprisonnement correctionnelle pour délit de droit commun ou à une peine criminelle. Elle cesse de l'être si l'inculpé sans motif grave ne défère pas à la convocation du juge d'instruction.

**Article 100 :**

Le juge d'instruction fait notifier dans les 24 heures la demande de mise en liberté provisoire à la partie civile à son domicile réel ou, dans le cas prévu par l'article 60, au domicile élu par elle.

La partie civile ou son conseil a 48 heures pour présenter des observations.

Le juge d'instruction communique ensuite une copie de la procédure au ministère public lequel prendre ses réquisitions dans les 48 heures. En cas de défaillance de la partie civile et du Ministère public, le juge d'instruction passera outre.

Le juge d'instruction doit statuer dans les cinq jours de la réception de la demande de liberté provisoire.

**Article 101 :**

Si le juge d'instruction estime que le maintien de l'inculpé en détention est nécessaire à la manifestation de la vérité et à la poursuite de l'information, il rend une ordonnance rejetant la demande. Cette ordonnance est notifiée sans délai par le Greffier à l'inculpé.

S'il a été fait droit à la demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé devra, dans l'acte de notification qui lui est faite par le Greffier, élire domicile dans le lieu où siège la juridiction d'instruction.

**Article 102 :**

La mise en liberté provisoire peut, dans le cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement en espèce.

Ce cautionnement est versé au greffier en chef qui le reverse dans un compte bancaire séquestre. Il garantit :

1° - La représentation de l'inculpé,

2° - Le paiement dans l'ordre suivant :

a - des frais avancés par la partie civile,

b - de ceux faits par la partie publique,

c - des restitutions

et dommages-intérêts,

d - des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire déterminera la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivants pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code de procédure pénal en vue d'introduire cette disposition.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Le droit de la défense devra être pris en compte dans la réforme du code qui tiendra compte du code de procédure pénal et l'élaboration d'une loi anti-corruption pour faire ressortir clairement le droit de la défense en la matière.

## **(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine prévoit le principe de la liberté du prévenu pendant le temps de la procédure en attente du jugement. Toutefois, les articles 91 à 98 du CPP prévoient la possibilité de détention préventive de la personne poursuivie. Cette mesure n'est prise qu'aux conditions fixées par la loi et ne peut pas durer plus longtemps que le maximum fixé par le CPP.

Lorsque la personne est laissée en liberté, elle doit normalement être mise sous contrôle judiciaire. Le juge d'instruction applique alors un certain nombre de mesures pour s'assurer de la présence de la personne poursuivie à son procès.

En outre, les articles 99 à 102 du CPP prévoient que le juge d'instruction peut mettre fin à la détention provisoire d'une personne et la remettre en liberté à certaines conditions. L'article 102 CPP prévoit le paiement d'une caution dont le montant est établi en fonction d'un certain nombre de critères visant à assurer que la personne ne fuit pas et se présente à tous les actes de la procédure.

Pendant la visite de pays, il a toutefois été soulevé que, dans la pratique, c'était la détention provisoire qui avait tendance à être le plus utilisé. La raison tient en ce que la République Centrafricaine rencontre des difficultés pour faire en sorte que les mesures appliquées dans le cadre du contrôle judiciaire soient respectées par la personne poursuivie. Le risque de fuite demeure important.

Les experts examinateurs ont considéré que la République Centrafricaine avait correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

### **Paragraphe 5 de l'article 30**

*5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.*

## **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Code de procédure pénale**

#### **Article 428:**

Le bénéficiaire de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre par le Juge de l'application des peines qui assiste aux séances du comité de probation :

- Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions du comité de probation et d'assistance aux libérés. Il fixe également les conditions de financement indispensables à l'application des mesures et au fonctionnement des comités<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Développement postérieur à la Visite de pays, : Les autorités ont indiqué que la fonction de juge d'application des peines avait été réécrite par le décret 10.21 du 12 janvier 2017, portant nomination, délégation ou confirmation des magistrats dans les diverses fonctions de la magistrature de l'ordre judiciaire.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

## **(b) Observations sur l'application de l'article**

Pendant la visite de pays, la République Centrafricaine a précisé que le décret évoqué en réponse n'avait pas encore été adopté. Par conséquent, la fonction de juge d'application des peines, bien que prévue par le code de procédure pénale, n'avait pas encore été créée. Ainsi, les mesures de libération conditionnelle ou anticipée telles que prévues par l'article 428 du code de procédure pénale ne pouvaient pas être mise en application.

Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention. Il est recommandé à la République Centrafricaine d'adopter le décret relatif à la libération anticipée et conditionnelle et portant création de la fonction de juge d'application des peines<sup>4</sup>.

## **Paragraphe 6 de l'article 30**

*6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.*

## **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Loi N° 99.016 du 16 Juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance N° 93.008 du 14 Juin 1993 portant statut général de la Fonction Publique Centrafricaine :**

### **Article 135 :**

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou tout manquement à ses obligations professionnelles énoncées dans la présente loi l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale

### **Article 136 :**

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1) L'avertissement
- 2) Le blâme
- 3) Le déplacement d'office
- 4) La suspension avec retenue de solde
- 5) L'abaissement d'échelon
- 6) La rétrogradation
- 7) La mise en retraite d'office
- 8) La révocation avec remboursement des retenues au titre des pensions

---

<sup>4</sup> *Idem*

### **Article 139**

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, il est obligatoirement suspendu de fonctions et de solde.

Si la faute qui a donné lieu aux poursuites pénales constitue, par ailleurs, un manquement aux obligations professionnelles, elle entraîne l'application des mesures disciplinaires dans les conditions déterminées par présente Loi.

### **Décret n°00.172 fixant les règles d'application de la loi n°99.016 du 16 Juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance N° 93.008 du 14 Juin 1993 portant statut général de la Fonction Publique Centrafricaine :**

### **Article 201**

Tout fonctionnaire frappe d'une mesure disciplinaire entraînant cessation définitive de fonctions, ne peut être admis à passer un concours de recrutement public, être nommé à un corps d'emploi ou être réhabilité.

### **Loi n°96.015 portant statut de la magistrature de l'ordre judiciaire**

### **Article 72**

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- La réprimande avec inscription au dossier,
- Le déplacement d'office
- Le retrait de certaines fonctions
- L'abaissement d'échelon
- La rétrogradation
- La mise en retraite d'office
- La révocation avec ou sans droit à pension
- Le retrait à l'honorariat

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les dispositions citées par la République Centrafricaine en réponse prévoient la possibilité d'appliquer des mesures disciplinaires aux agents publics accusés d'avoir commis une infraction incriminée conformément à la Convention. Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'être révoqués ou mutés.

Il a donc été conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'envisager d'établir des procédures permettant à l'autorité compétente de révoquer ou de muter un agent public accusé.

### **Alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 30**

*7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée*

*fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:*

*a) D'exercer une fonction publique;*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code pénal :**

##### **Article 24 :**

Lorsque la loi le leur ordonne ou les y autorise, les tribunaux jugeant en matière correctionnelle interdiront ou pourront interdire, pour la durée qu'ils fixeront, l'exercice en tout ou partie des droits civiques, civils et de famille suivants :

3. d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

#### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

##### **Article 118**

Les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 8 du présent Règlement peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans de séjour sur le territoire de l'Etat de la juridiction ayant prononcé la condamnation, si le coupable de blanchiment est étranger ;
- 2) L'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans une ou des circonscriptions administratives de l'Etat dont la juridiction a prononcé la condamnation ;
- 3) L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 4) L'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 5) L'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique
- 6) L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 7) L'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 8) La confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

#### **Décret n°00.172 fixant les règles d'application de la loi n°99.016 du 16 juillet 1999 et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°93.008 du 14 juin 1998, portant statut général de la fonction publique centrafricaine**

##### **Article 201 :**

Tout fonctionnaire frappé d'une mesure disciplinaire entraînant cessation définitive de fonctions, ne peut être admis à passer un concours de recrutement public, être nommé à un corps d'emploi ou être réhabilité.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de

jurisprudence.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que l'article 24 du code pénal prévoyait effectivement l'interdiction d'exercer une fonction publique à titre de peine complémentaire. En outre, l'article 201 du décret portant statut des fonctionnaires prévoit l'impossibilité, pour un agent public condamné, de présenter à nouveau sa candidature pour un poste dans la fonction publique.

Il a toutefois été relevé que cette peine n'était pas expressément prévue pour les infractions de corruption.

Il a donc été conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'envisager de s'assurer que les personnes reconnues coupables sont interdites d'exercer une fonction publique.

### **Alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 30**

*7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit :*

*[...]*

*b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal :**

##### **Article 24 :**

Lorsque la loi le leur ordonne ou les y autorise, les tribunaux jugeant en matière correctionnelle interdiront ou pourront interdire, pour la durée qu'ils fixeront, l'exercice en tout ou partie des droits civiques, civils et de famille suivants :

3. d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

#### **Décret n°00.172 fixant les règles d'application de la loi n°99.016 du 16 juillet 1999 et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°93.008 du 14 juin 1998, portant statut général de la fonction publique centrafricaine**

##### **Article 201 :**

Tout fonctionnaire frappé d'une mesure disciplinaire entraînant cessation définitive de fonctions, ne peut être admis à passer un concours de recrutement public, être nommé à un corps d'emploi ou être réhabilité.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

## **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations que précédemment. En outre, rien n'indique dans les dispositions citées, que les mesures couvrent les fonctions dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'Etat.

Par conséquent, il a été conclu à la non-conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays de s'assurer que toutes les personnes reconnues coupables sont interdites d'exercer une fonction dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'Etat.

### **Paragraphe 8 de l'article 30**

*8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Loi N° 99.016 du 16 Juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance N° 93.008 du 14 Juin 1993 portant statut général de la Fonction Publique Centrafricaine :**

##### **Article 135 :**

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou tout manquement à ses obligations professionnelles énoncées dans la présente loi l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

### **Paragraphe 10 de l'article 30**

*10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Pendant la visite de pays, il a été confirmé qu'il n'existait pas de mesures formelle visant à la

réinsertion sociale des détenus.

Il est recommandé à la République Centrafricaine d'envisager d'adopter des mesures relatives à la réinsertion des personnes détenues.

### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées :

### **(d) Besoin d'assistance technique**

- Programmes de renforcement des capacités en matière de contrôle judiciaire et d'aménagement de la peine

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

## **Article 31. Gel, saisie et confiscation**

### **Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 31**

*1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :*

*a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal :**

#### **Article 21 :**

En matière criminelle et correctionnelle, l'interdiction de séjour, l'amende, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille et la confiscation spéciale du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou ont été destinées à le commettre, sont des peines principales ou complémentaires.

En matière de simple police, la confiscation de certains objets saisis est aussi une peine complémentaire.

En matière de délinquance sexuelle, l'obligation de subir des traitements médicaux constitue également une peine complémentaire.

#### **Article 201 :**

Dans le cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 199 et 200, la juridiction compétente doit ordonner la confiscation des biens objet de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés.

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des**

## **capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 118 :**

Les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 8 du présent Règlement peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

8) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné

### **Article 126**

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou leurs représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

[...]

2) La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente

### **Article 130**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

La République Centrafricaine a fourni les exemples d'application suivants :

- Affaire Ministère public et Etat Centrafricain contre YASSEREMA Geneviève, pour Faux et usage de faux, détournement de deniers publics ; le jugement du 31 décembre 2008 a ordonné la saisie et confiscation des biens de la condamnée.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont constaté que les seules dispositions en matière de confiscation existantes dans la législation pénale centrafricaine sont relatives au blanchiment de capitaux.

Ils ont d'ailleurs soulevé qu'en matière de blanchiment, l'auteur encourait la confiscation de tous ses biens, y compris d'origine licite.

Par conséquent, ils ont considéré que la République Centrafricaine avait partiellement intégré les dispositions de la Convention. Il est recommandé au pays d'adopter les mesures nécessaires pour permettre d'appliquer les mesures de confiscation à toutes les infractions de corruption, à l'instar des mesures adoptées en matière de blanchiment.

### **Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31**

*1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :*

*[...]*

*b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 31

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

### **Paragraphe 2 de l'article 31**

*2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code pénal**

##### **Article 64 :**

Le Juge d'Instruction peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité.

Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de son fondé de pouvoirs. A défaut, elles ont lieu en présence de deux parents ou alliés ou, en leur absence, de deux témoins requis par le Juge d'Instruction.

Celles concernant les Magistrats, avocats, Notaires, Huissiers de justice sont faites conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du présent code.

Le Juge d'Instruction prend seul connaissance des lettres et autres documents à saisir. Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés.

Il est dressé du tout procès-verbal. Toute personne prétendant avoir droit sur l'objet saisi sous main de justice peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue après communication du dossier au ministère public et avis aux parties et, sur son refus, présenter dans les 48 h de la décision, requête à la chambre d'accusation qui statuera, le ministère public entendu.

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

##### **Article 74 :**

Si les circonstances l'exigent, l'ANIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionnée par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarant-huit (48) heures.

Le juge de l'urgence territorialement compétent peut, à la requête de l'ANIF, par ordonnance rendue au pied de ladite requête, proroger le délai prévu à l'alinéa précédent ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit (8) jours.

L'ordonnance ainsi rendue est susceptible de recours dans les formes prévues par la loi de l'Etat membre.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration de soupçon et nonobstant l'exercice des voirs de recours.

L'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée si l'ANIF n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration.

#### **Article 104 :**

L'autorité judiciaire peut, conformément à la loi nationale, prendre des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. Ces mesures conservatoires, sont autorisées en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du Code de Procédure Pénale en vue de s'assurer que la saisie et le gel des avoirs y sont prévus comme mesure conservatoire.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les mesures en matière d'identification, de localisation, de gel et de saisie s'appliquent uniquement en matière de blanchiment. Aucune disposition n'a été adoptée par la République Centrafricaine pour appliquer ces dispositions pour les autres infractions établies conformément à la Convention, en particulier la corruption.

Il est recommandé à la République Centrafricaine d'adopter les mesures nécessaires pour permettre d'appliquer des mesures de gel et saisie en matière de corruption, à l'instar des mesures adoptées en matière de blanchiment.

#### **Paragraphe 3 de l'article 31**

*3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

**Article 130**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

La République Centrafricaine a fourni les exemples suivants :

- Affaire Administration/SODIF contre X pendante devant le TGI (importations frauduleuses d'une quantité importante de sucre, bières et produits pétroliers).

La République n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques

La République Centrafricaine a indiqué les mesures que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du Code de Procédure Pénale en vue de s'assurer que la saisie et le gel des avoirs y sont prévus comme mesure conservatoire.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que la seule autorité mentionnée dans la législation centrafricaine pour l'administration des biens saisis et gelés était le Trésor Public en matière de blanchiment d'argent.

Le pays n'a donc pas d'organisme dédié à l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.

Il est recommandé à la République Centrafricaine de mettre en place une structure spécialisée pour l'administration des biens saisis, confisqués ou gelés selon les dispositions de la Convention.

**Paragraphe 4 de l'article 31**

*4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous le paragraphe 3 de l'article 31

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir d'exemples ou de données statistiques.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Une fois de plus les dispositions législatives sont limitées au domaine du blanchiment.

Il est recommandé à la République Centrafricaine d'adopter ces mesures en matière de corruption, à l'instar des mesures adoptées en matière de blanchiment.

**Paragraphe 5 de l'article 31**

*5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confisquables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous le paragraphe 3 de l'article 31

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir d'exemples ou de données statistiques.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal et du Code de Procédure Pénal en vue d'introduire cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

**Paragraphe 6 de l'article 31**

*6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des**

## **capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 118 :**

Les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 8 du présent Règlement peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

[...]

8) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné

### **Article 130**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir d'exemples ou de données statistiques.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du Code Pénal et du Code de Procédure Pénal en vue d'introduire cette disposition de la Convention.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les mêmes observations et recommandations ont été formulées par les experts examinateurs.

Ils ont d'ailleurs réitéré leur remarque quand à la possibilité, en matière de blanchiment, de procéder à la confiscation de tous les biens de l'auteur quel qu'en soit l'origine.

### **Paragraphe 7 de l'article 31**

*7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Decret N°05.042 du 22 février 2005 portant création de l'Agence Nationale d'Investigation Financière**

#### **Article 8 :**

L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) est destinataire des déclarations de soupçons. Elle recueille et centralise tous autres renseignements et documents qui lui sont adressés en application du règlement.

L'ANIF peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçons.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'ANIF.

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 75**

Pour l'application du présent chapitre, l'ANIF peut demander que les pièces conservées en application des dispositions des articles 38 et 39, ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. Ce droit s'exerce dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou à une information reçue par les soins d'une quelconque service public ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article 82 du présent Règlement, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

En aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF.

L'ANIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe. En cas de refus de communiquer des informations à l'ANIF, le Directeur de l'ANIF en réfère au juge de l'urgence qui peut, si le refus n'a aucun fondement sérieux, faire injonction au service concerné de s'exécuter. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre l'ANIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

### **Article 101**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 6 et 7 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le présent Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir d'exemples ou de données statistiques.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les seules dispositions existantes en matière de secret professionnel, en particulier de secret bancaire, sont en matière de blanchiment. Pour les autres infractions établies conformément à la Convention, aucune disposition dans la loi centrafricaine ne prévoit expressément la levée du secret bancaire.

Par conséquent, il est recommandé à la République Centrafricaine de s'assurer que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la poursuite de toutes les infractions établies conformément à la Convention.

### **Paragraphe 8 de l'article 31**

*8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

#### **Article 130**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

L'article 130 du Règlement CEMAC est, une fois de plus, limité au domaine du blanchiment. En outre, l'article prévoit que l'auteur doit établir qu'il ignorait l'origine frauduleuse des biens susceptibles de confiscation mais non leur origine licite.

La République Centrafricaine pourrait envisager d'exiger que l'auteur établisse l'origine licite des biens confiscables.

### **Paragraphe 9 de l'article 31**

*9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Code pénal**

#### **Article 64 :**

Le Juge d'Instruction peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité.

Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de son fondé de pouvoirs. A défaut, elles ont lieu en présence de deux parents ou alliés ou, en leur absence, de deux témoins requis par le Juge d'Instruction.

Celles concernant les Magistrats, avocats, Notaires, Huissiers de justice sont faites conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du présent code.

Le Juge d'Instruction prend seul connaissance des lettres et autres documents à saisir. Les objets

saisis sont inventoriés et placés sous scellés.

Il est dressé du tout procès-verbal. Toute personne prétendant avoir droit sur l'objet saisi sous main de justice peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue après communication du dossier au ministère public et avis aux parties et, sur son refus, présenter dans les 48 h de la décision, requête à la chambre d'accusation qui statuera, le ministère public entendu

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivants pour mis en oeuvre de la disposition considérée :

- Projet de loi anti-corruption.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Prise en compte des dispositions concidérées dans le projet de loi anti-corruption.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement mis en oeuvre les dispositions de la Convention sous examen.

#### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en oeuvre de la mesure susmentionnée :

- Spécificités de notre système juridique
- La charge de la preuve revient à l'accusation (Ministère Public).

#### **(d) Besoins d'assistance technique**

- Conseils juridiques pour :
  - Projet de loi anti-corruption
  - Rédaction des lois
  - Harmonisation des textes existants sur la lutte contre la corruption
- Elaboration d'un plan d'action
- Programmes de renforcement des capacités
  - Pour les autorités chargées de l'établissement et de la gestion des systèmes d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués
  - Pour les autorités ou responsables en charge de l'identification et de la localisation de ces biens en vue d'opérer le gel , la saisie ou la confiscation ( OPJ, Magistrats, Banquiers, membres de l'ANIF ...)

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

### **Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes**

#### **Paragraphe 1 de l'article 32**

*1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

**Article 88**

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions du présent Règlement, sont exempts de toutes poursuites pénales.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 74 du présent Règlement.

**Article 100 Témoignage anonyme et protection des témoins**

Les autorités de poursuites peuvent, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

1) Certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;

2) L'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquêtes paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivants pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Création du Comité National de Lutte contre la Corruption
- Adoption du document de stratégie de lutte contre la corruption en 2012

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Adoption du Projet de loi portant création de la Haute Autorité de Lutte contre la

## Corruption

- Prise en compte de ces dispositions pendant la relecture du code pénal et du code de procédure Pénal

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que les articles 88 et 100 du Règlement CEMAC prévoit un certain degré de protection des témoins, victimes et experts en matière de blanchiment. L'article 88 permet de protéger les assujettis contre toute poursuite judiciaire après avoir effectué une déclaration de soupçon. L'article 100, quant à lui, prévoit, dans une certaine mesure, la protection de l'identité des témoins et autre partie privée lésées dans le cadre de la procédure.

Toutefois, ces deux articles sont limités au domaine du blanchiment. En outre, la protection qu'ils offrent est loin de couvrir toutes les situations prévues par la Convention.

Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à une conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention. Ils recommandent au pays de mettre en place un cadre légal pour assurer une protection efficace des témoins, experts et victimes.

### **Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 32**

*2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :*

*a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous le paragraphe 1 de l'article 32

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions concidérées.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions concidérées.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

L'article 100 du Règlement CEMAC permet la protection, dans une certaine mesure, de l'identité des personnes concernées. Mais elles ne concernent pas les autres mesures de protection prévues par les dispositions de la Convention, telles que le changement de domicile.

Les experts ont donc formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

### **Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32**

*2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :*

*[...]*

*b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

Voir sous le paragraphe 1 de l'article 32

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions concidérées.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivants que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions concidérées.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

L'article 100 du Règlement CEMAC permet au témoin de ne pas comparaître afin de protéger son identité. Toutefois, cette disposition ne permet pas aux personnes concernées de témoigner par des moyens de technologie moderne. En outre ces dispositions sont limitées au domaine du blanchiment.

Par conséquent, les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

### **Paragraphe 3 de l'article 32**

*3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en oeuvre les mesures susmentionnées.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de

la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

#### **Paragraphe 4 de l'article 32**

*4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

#### **Article 100 Témoignage anonyme et protection des témoins**

Les autorités de poursuites peuvent, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- 1) Certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
- 2) L'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquêtes paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivants pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

L'article 100 du Règlement CEMAC s'applique aux témoins et "autre partie lésée", c'est à dire également les victimes. Toutefois, les experts ont soulevé à nouveau la double limite de cette disposition, quant à la portée et quant à son champ d'application.

Les experts examinateurs ont donc formulé les mêmes observations et recommandations que précédemment.

#### **Paragraphe 5 de l'article 32**

*5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code de procédure pénale**

###### **Article 2**

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

###### **Article 3 :**

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de la poursuite.

###### **Article 4 :**

L'action civile peut être aïssio exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il sera sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que lorsque celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou

autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

**(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Capacités limitées :
  - Capacité limitée sur le plan institutionnel (absence de textes en la matière).
  - Connaissance limitée des programmes et pratiques les plus récents de protection des témoins et des experts
  - Connaissance inexistante.
- Ressources limitées pour l'application :
  - Absence de moyens financiers, logistiques et humains.

**(d) Besoin d'assistance technique**

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application
  - Planification stratégique ;
  - Suivi et évaluation ;
  - Perfectionnement.
- Programmes de renforcement des capacités
  - Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection des témoins et des experts
  - OPJ, policiers, Magistrats, gendarmes et experts
  - Pour la conception et la mise en oeuvre des activités de renforcement de capacités sur la question de protection des experts, temoins et victimes.
- Loi type

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

**Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations**

*Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 88**

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions du présent Règlement, sont exempts de toutes poursuites pénales.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 74 du présent Règlement.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivants pour la mise en œuvre de la disposition considérée :

- Création du Comité National de Lutte contre la Corruption
- Validation du document de stratégie de lutte contre la corruption en 2012

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Adoption du Projet de loi portant création de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption
- Prise en compte de ces dispositions pendant la relecture du code pénal et du code de procédure Pénal

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que l'article 88 du Règlement CEMAC procurait effectivement une protection contre certaines personnes qui communiquent des informations contre d'éventuelles poursuites judiciaires.

Toutefois, cette disposition est limitée aux assujettis à l'obligation de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment.

Par conséquent, ils ont conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine à l'article 33 de la Convention. Ils recommandent à la République Centrafricaine de mettre en place un cadre légal pour assurer une protection efficace des de toutes les personnes qui communiquent des informations aux autorités compétentes concernant une infraction.

### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes : Nécessité d'une bonne coordination entre CNLC, parquets, police, gendarmerie et TA.
- Spécificités du système juridique
- Absence de textes en la matière.
- Connaissance limitée des programmes les plus récents de protection des personnes qui communiquent des informations
- Capacités limitées sur le plan juridique (absence de textes)
- Ressources limitées pour l'application : besoins humains et logistiques.

#### **(d) Besoins d'assistance technique**

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application
  - Planification stratégique ;
  - Suivi et évaluation
- Renforcement des capacités :
  - Programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de signalement
  - Besoin de formation des acteurs nationaux impliqués dans la gestion de la lutte contre la corruption.
- Loi type

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

### **Article 34. Conséquences d'actes de corruption**

*Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code des marchés publics**

##### **Article 34.1**

##### **Résiliation pour non-exécution**

a) L'acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non exécution de la totalité ou d'une partie du Marché :

i) Si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou

ii) Si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché

iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusives ou coercitives, tels que définis à la Clause 4 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché

b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG ; l'acheteur peut acquiescer, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables à ceux, non reçus et non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

## **Code civil français de 1959 encore applicable en République Centrafricaine**

### **Article 1131**

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivants pour la mise en œuvre de la disposition considérée :

- Création du Comité National de Lutte contre la Corruption
- Validation du document de stratégie de lutte contre la corruption en 2012

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Validation du Projet de loi portant création de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption
- Prise en compte de ces dispositions pendant la relecture du code pénal et du code de procédure Pénal

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé que l'article 34 du code des marchés publics prévoyait les causes de résiliation des contrats. Ils ont noté que la résiliation pour corruption n'était pas expressément prévue et cet article était limité au domaine des marchés publics.

Pendant la visite de pays, il a été précisé que pour tous les contrats, l'article 1131 du code civil prévoyait la résiliation des obligations sans cause ou ayant une cause illicite. Ainsi le contrat est considéré comme vicié, et donc annulé, lorsqu'il a été conclu par le biais d'un acte de corruption en raison de sa cause illicite.

Les experts examinateurs ont conclu à la conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen.

### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes : Nécessité d'une bonne coordination entre CNLC, parquets, Officiers de police judiciaire, Tribunal Administratif, police et gendarmerie nationales et les autres acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption.
- Spécificités du système juridique
- Absence de textes en la matière (protection des témoins, experts et victimes).
- Capacités limitées sur le plan des normes internes (absence de textes).
- Ressources limitées pour l'application : Appuis en moyens financiers, logistiques et humains.

**(d) Besoins d'assistance technique**

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises
  - Des efforts ont été fournis dans le document de politique nationale de lutte contre la corruption, en cours d'adoption, visant les dispositions considérées.
- Loi type
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application
  - Planification stratégique
  - Suivi et évaluation ;
  - Renforcement des capacités.

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

**Article 35. Réparation du préjudice**

*Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale**

**Article 2**

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

**Article 3 :**

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite.

**Article 4 :**

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il sera sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la

juridiction répressive. Il n'en est autrement que lorsque celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

## **Loi 61/233 du 27 mai 1961 portant Règlement des associations en République Centrafricaine**

### **Article 7**

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

- Les cotisations de ses membres, dons, legs et subvention autres que celles de l'Etat
- Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle propose

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivants pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

### **(b) Observations sur l'application**

Les experts examinateurs ont considéré que la République Centrafricaine avait correctement intégré les dispositions de la Convention.

En effet, tant les personnes physiques que les personnes morales et les associations, ont la capacité d'ester en justice et de se constituer partie civile.

### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en oeuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes : Nécessité d'une coordination entre le CNLC, les parquets, officiers de police judiciaire, Tribunal administratif, police, gendarmerie nationales et les autres acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption.
- Spécificités du système juridique
- Déficit de textes visant les dispositions considérées (possibilité pour la victime de demander réparation en justice).
- Capacités limitées : Appui en moyens financiers, logistiques et humains.
- Ressources limitées pour l'application : Besoin en renforcement des capacités

### **(d) Besoins d'assistance technique**

- Élaboration d'un plan d'action pour l'application

- Planification stratégique ;
- Suivi et évaluation ;
- Renforcement des capacités.

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

### **Article 36. Autorités spécialisées**

*Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence induue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Décret n°08-133 du 31 mars 2008 portant création d'un Comité national de lutte contre la corruption**

##### **Article 1**

Il est créé un Comité National de Lutte contre la Corruption, placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

##### **Article 2 :**

Le Comité National de Lutte contre la Corruption est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption et assurer sa diffusion auprès des acteurs publics et privés ;
- Coordonner, superviser et aider à la formulation des différentes actions du Gouvernement relatives à la lutte contre la corruption.

#### **Décret n°05-201 du 15 juillet 2005 portant création d'une section spéciale au sein du parquet de Bangui et de cabinets d'instructions spécialisés**

##### **Article 1**

Il est créé au sein du Tribunal de Grande Instance de Bangui :

1°- Une section spéciale au sein du Parquet chargée d'engager toutes actions et de suivre les dossiers des affaires de détournement de deniers publics, de corruption, de concussion, de trafics d'influence, de prise d'intérêts, de blanchiment d'argent, et de déficit non signalé comme préjudice de l'Etat.

2°- Deux cabinets d'instruction spécialisés, chargés d'instruire les affaires relatives aux infractions sus-numérees.

#### **Décret n°05-042 du 22 février 2005 portant création de l'agence nationale d'investigation financière**

##### **Article 1**

Conformément à l'article 25 du Règlement, il est créé une Agence Nationale d'Investigation

Financière, ci-après désignée Agence ou ANIF, régie par ledit Règlement et les textes pris pour son application dont le présent décret.

L'AIF a pour mission de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

## **Article 2**

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est un service administratif de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministère des Finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et budgétaire, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes adoptées pour garantir l'indépendance de l'organe spécialisé :

- Les organes impliqués dans la lutte contre la corruption en République Centrafricaine existent, mais leur indépendance n'est pas garantie par des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

La République Centrafricaine a fourni les informations suivantes relatives à la façon dont le personnel est sélectionné et formé :

- Le choix du personnel exerçant au sein de ses organes relève de la compétence exclusive du pouvoir public, sur la base du critère tel que la compétence, l'intégrité, la probité et l'efficacité etc.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Renforcer l'indépendance des structures de la Lutte contre la Corruption.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine s'est dotée de plusieurs organismes spécialisés pour la lutte contre la corruption et les autres infractions établies conformément à la Convention.

Les experts ont, premièrement, constaté l'existence du CNLC créé par le décret du 31 mars 2008. Ils ont toutefois relevé que le Comité n'est pas une autorité de détection et de répression. En effet, le CNLC a été créé dans le but d'adopter et de mettre en œuvre la Stratégie Nationale de lutte contre la corruption.

Cette stratégie, adoptée par le Comité en 2012, contient un certain nombre de recommandations dans le but de lutter plus efficacement contre la corruption. Parmi ces recommandations, figure la création d'une Haute Autorité de Lutte contre la corruption dotée de pouvoirs de détection et de répression, d'une indépendance fonctionnelle et financière ainsi que d'un personnel formé et « *incorruptible* » (stratégie nationale, octobre 2012, Axe IV.1.).

Toutefois, à l'occasion de la dernière réforme constitutionnelle de mars 2016, c'est la création d'une Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance qui a été décidée et insérée aux articles

146 à 150 de la nouvelle Constitution. Le texte de création de cette Haute Autorité n'avait pas encore été adopté au moment de la visite de pays.

Les experts ont également observé l'existence de l'ANIF créée par le Règlement CEMAC et mise en place par le décret du 22 février 2005 ainsi que du parquet spécialisé pour les crimes économiques, en particulier la corruption, créé par le décret du 15 juillet 2005. Toutefois, ces organes manquent de capacités pour pouvoir mener à bien les missions qui leur ont été confiées par les textes de création.

Par conséquent, les experts examinateurs ont conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine à l'article 36 de la Convention. Ils recommandent au pays de créer un organe spécialisé dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, de veiller à lui conférer l'indépendance, la capacité et les ressources nécessaires ainsi que d'envisager de renforcer les organes existants.

### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Le mode de désignation du personnel constitue un facteur déterminant afin de garantir son indépendance vis à vis du pouvoir public;
- La dotation de cet organe en ressources appropriées, afin d'assurer une bonne coordination.

### **(d) Besoins d'assistance technique**

- Loi type
- Appui financier en vue de la construction d'un bâtiment pour abriter le siège de la nouvelle HABG
- Aide à la mise en place d'une loi spécifique pour garantir l'indépendance de l'organe éventuellement créé
- Renforcement des capacités du pouvoir judiciaire et des organes de prévention, de détection et de lutte contre les infractions visées par la Convention

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

## **Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression**

### **Paragraphe 1 de l'article 37**

*1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 128 : causes d'exemption des peines**

Toute personne qui participe à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 8, 9, 10 du présent Règlement et, par aide, incitation ou conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée des peines si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'identifier les autres personnes en cause et, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

### **Article 129 : causes d'atténuation des peines**

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont relevé que les dispositions du Règlement CEMAC correspondaient effectivement aux dispositions de la Convention sous examen.

Toutefois, ces deux articles ne sont applicables qu'en matière de blanchiment et non pour toutes les infractions de la Convention.

Il a donc été conclu à la conformité partielle de la loi Centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'étendre aux personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction les mesures propres à les encourager à fournir aux autorités compétentes des informations utiles au-delà du domaine du blanchiment

### **Paragraphe 2 de l'article 37**

*2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 129 : causes d'atténuation des peines**

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts on a nouveau conclu à une conformité partielle étant donné que ces dispositions ne s'appliquent qu'au blanchiment.

Ils recommandent donc à la République Centrafricaine d'envisager d'appliquer des mesures de réduction de peine.

#### **Paragraphe 3 de l'article 37**

*3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

##### **Article 128 : causes d'exemption des peines**

Toute personne qui participe à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 8, 9, 10 du présent Règlement et, par aide, incitation ou conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée des peines si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'identifier les autres personnes en cause et, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts recommandent à la République Centrafricaine d'envisager d'appliquer des mesures

d'exonération de peine.

#### **Paragraphe 4 de l'article 37**

*4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.*

##### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées.

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

La République Centrafricaine a indiqué les mesures suivantes que les autorités nationales ou autres devraient prendre pour assurer le respect intégral de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées

##### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont effectivement relevé que les dispositions qui ont été citées pour l'article 32 de la Convention ne s'appliquent pas aux personnes ayant participé à la commission d'une infraction qui communique des informations aux autorités compétentes.

Par conséquent, la non-conformité de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen a été confirmée. Il est recommandé au pays de mettre en place un cadre légal pour assurer une protection efficace de toutes les personnes ayant participé à la commission d'une infraction, qui communiquent des informations aux autorités compétentes concernant une infraction.

#### **Paragraphe 5 de l'article 37**

*5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.*

##### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées

La République Centrafricaine a indiqué avoir fourni les efforts suivant pour la mise en oeuvre de la disposition considérée :

- Relecture du code pénal et du code de procédure pénal en vue d'introduire les dispositions considérées.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs n'ont pas formulé de commentaires spécifiques et ont réitéré leurs observations et recommandations précédentes.

#### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes : besoin d'une bonne coordination entre CNLC et les acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption.
- Capacités limitées sur le plan juridique et humain.
- Ressources limitées pour l'application : besoin en logistique, en perfectionnement et en moyens financiers.
- Connaissance limitée des programmes et systèmes de protection les plus récents

#### **(e) Besoins d'assistance technique**

- Elaboration d'un plan d'action
- Programmes de renforcement des capacités :
  - Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection
  - Destinés aux autorités en charge de la lutte contre la corruption.

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans les domaines précités.

### **Article 38. Coopération entre autorités nationales**

#### **Alinéa a) et b) de l'article 38**

*Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :*

- a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise ; ou*
- b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées

## **(b) Observations sur l'application de l'article**

La législation ne prévoit pas de coopération directe entre les autorités publiques et les agents publics et entre les autorités publiques et les autorités d'enquêtes et de poursuite en dehors du domaine du blanchiment.

Il est recommandé à la République Centrafricaine de prendre les mesures nécessaires pour permettre une coopération directe entre les autorités nationales chargées de la détection et de la lutte contre les infractions.

## **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre organismes
- Capacités limitées
- Ressources limitées pour l'application : besoin en logistique, en perfectionnement et en moyens financiers.

## **(d) Besoins d'assistance technique**

- Aide pour la mise en réseau des organes nationaux impliqués dans la lutte contre les infractions visées par la Convention.

## **Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé**

### **Paragraphe 1 de l'article 39**

*1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.*

## **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

#### **Article 83 : de l'obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées aux articles 6 et 7 sont tenues de déclarer à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent Règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

[...]

## **Décret N°05.042 portant création de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)**

### **Article 1 :**

[...]

L'ANIF a pour mission, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration des soupçons au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le terrorisme.

La République Centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont constaté qu'en effet, l'article 83 du Règlement prévoit une obligation de déclaration des assujettis auprès de l'ANIF. Toutefois, il s'agit de la seule disposition législative prévoyant une voie de communication directe entre le secteur privé et les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites.

Les experts ont donc conclu à la conformité partielle de la législation centrafricaine aux dispositions de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager la coopération entre les autorités nationales d'enquêtes et de poursuites et le secteur privé au-delà du blanchiment.

### **Paragraphe 2 de l'article 39**

*2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 83 : de l'obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées aux articles 6 et 7 sont tenues de déclarer à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent Règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

[...]

### **Code de procédure pénale**

### **Article 15**

Les officiers de police judiciaire dressent procès-verbaux de leurs constatations et opérations.

Leur qualité doit y être énoncée.

Ils sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République de tous crimes et délits dont ils ont connaissance.

[...]

La République Centrafricaine a fourni un exposé suivant des efforts mis en oeuvre à ce jour pour appliquer la disposition considérée :

- Le processus en cours visant la création de la Haute Autorité Nationale de la Lutte Contre la Corruption en RCA, ainsi que la vision de l'élaboration d'une Loi anti-corruption type devant prendre en compte cet aspect.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les dispositions existantes dans la législation centrafricaine prévoient une obligation d'information de la part des institutions financières et des officiers de police judiciaire. Il n'existe pas d'autres mécanismes visant à encourager les autres personnes à signaler les infractions dont ils ont eu connaissance.

Pendant la visite de pays, les participants ont été informés de l'existence d'un numéro vert pour faciliter le signalement des infractions de corruption. Toutefois, ce numéro vert a été supprimé peu de temps après sa mise en place car le nombre d'appels était trop important et il s'est très vite avéré impossible de les traiter.

Les experts examinateurs recommandent à la République Centrafricaine d'envisager de prendre des mesures afin d'encourager les personnes à signaler la commission d'une infraction

#### **Article 40. Secret bancaire**

*Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Decret N°05.042 du 22 février 2005 portant création de l'Agence Nationale d'Investigation Financière**

###### **Article 8 :**

L'agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) est destinataire des déclarations de soupçons. Elle recueille et centralise tous autres renseignements et documents qui lui sont adressés en application du règlement.

L'ANIF peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçons.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'ANIF.

##### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

## **Article 75**

Pour l'application du présent chapitre, l'ANIF peut demander que les pièces conservées en application des dispositions des articles 38 et 39, ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. Ce droit s'exerce dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou à une information reçue par les soins d'une quelconque service public ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article 82 du présent Règlement, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

En aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF.

L'ANIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe. En cas de refus de communiquer des informations à l'ANIF, le Directeur de l'ANIF en réfère au juge de l'urgence qui peut, si le refus n'a aucun fondement sérieux, faire injonction au service concerné de s'exécuter. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre l'ANIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

## **Article 101**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 6 et 7 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le présent Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

## **Code de procédure pénale**

### **Article 29**

Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il dirige à cette fin l'activité des officiers de police judiciaire de son ressort

En cas de crime ou délit flagrant, il exerce les pouvoirs prévus par les articles 34 à 41 du présent code.

La République a fourni les exemples d'application suivants :

- Le Parquet a été saisi de 8 dossiers instruits par l'ANIF (entre 2009 et 2011)

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont réitéré leurs observations formulées sous l'article 31 paragraphe 7 de la Convention. Les seules dispositions existantes en matière de secret professionnel, en particulier de secret bancaire, sont effectivement en matière de blanchiment. Pour les autres infractions établies conformément à la Convention, aucune disposition dans la loi centrafricaine ne prévoit expressément la levée du secret bancaire. L'article 29 du code de procédure pénale prévoit simplement que le Procureur « *procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la*

*recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ».*

Par conséquent, il est recommandé à la République Centrafricaine de s'assurer que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la poursuite de toutes les infractions établies conformément à la Convention.

#### **Article 41. Antécédents judiciaires**

*Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.*

##### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures susmentionnées

La République Centrafricaine a fourni un exposé suivant des efforts mis en oeuvre à ce jour pour appliquer la disposition considérée :

- Le processus en cours visant la création de la Haute Autorité Nationale de la Lutte Contre la Corruption en RCA, ainsi que la vision de l'élaboration d'une Loi anti-corruption type devant prendre en compte cet aspect.

##### **(b) Observations sur l'application de l'article**

La République centrafricaine pourrait mettre en œuvre les dispositions relatives aux antécédents judiciaires

##### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Spécificités du système juridique
- Nécessité de codification des dispositions considérées dans le code pénal centrafricain.
- Capacités limitées : Besoin en ressources humaines, logistiques et financières.

##### **(d) Besoins d'assistance technique**

- Assistance sur place d'un expert qualifié
- Conseils juridiques
- Elaboration d'un plan d'action
- Loi type
- Rédaction des lois

La République Centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés.

## **article 42. Compétence**

### **Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 42**

*1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:*

*a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 320 :**

Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions centrafricaines soit lorsque, conformément aux dispositions du Code Pénal ou d'un autre texte législatif, la loi centrafricaine est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions centrafricaines pour connaître de l'infraction.

##### **Article 321 :**

En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions centrafricaines, si elle se trouve en RCA, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

##### **Article 322 :**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

L'article 322 du CPP permet d'établir la compétence des juridictions centrafricaines pour toutes les infractions commises sur son territoire.

Les experts examinateurs ont conclu que la République Centrafricaine était conforme à la disposition de la Convention sous examen.

### **Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 42**

*1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:*

[...]

*b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale :**

**Article 322 :**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

L'article 322 du CPP permet d'établir la compétence des juridictions centrafricaines pour toutes les infractions commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé.

Les experts examinateurs ont conclu que la République Centrafricaine était conforme à la disposition de la Convention sous examen.

**Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42**

*2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:*

*a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale :**

**Article 322 :**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont relevé qu'il n'était pas certain que les dispositions de l'article 322 permettait d'établir la compétences des juridictions nationales quand l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants.

Il est recommandé à la République Centrafricaine de s'assurer que la compétence est établie eu

égard aux dispositions non obligatoires de l'article 42.

### **Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 42**

*2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:*

*[...]*

*b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 321 :**

En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions centrafricaines, si elle se trouve en RCA, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

##### **Article 322 :**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont réitéré leur précédente recommandation.

### **Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 42**

*2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:*

*[...]*

*c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code de procédure pénal:**

**Article 321 :**

En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions centrafricaines, si elle se trouve en RCA, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

**Article 322 :**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont réitéré leur précédente recommandation.

**Alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 42**

*2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:  
[...]*

*d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article****Code de procédure pénale :****Article 322 :**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont réitéré leur précédente recommandation.

**Paragraphe 3 de l'article 42**

3. *Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale :**

**Article 382 alinéa 1:**

L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque la personne réclamée a la nationalité centrafricaine, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

**Article 322:**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont relevé que l'article 322 du code de procédure pénale permettait d'appliquer le principe *aut dedere aut judicare* en République Centrafricaine dans la mesure où les Conventions citées dans l'article contiennent ce principe parmi les mesures obligatoires.

**Paragraphe 4 de l'article 42**

4. *Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale:**

**Article 322:**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont relevé qu'il n'était pas certain que les dispositions de l'article 322 permettait d'établir la compétences des juridictions nationales dans l'hypothèse susmentionnée étant donné qu'il s'agit d'une disposition non-obligatoire de la Convention.

Il est recommandé à la République Centrafricaine de s'assurer que la compétence est établie eu égard aux dispositions non obligatoires de l'article 42.

#### **Paragraphe 5 de l'article 42**

*5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 322:**

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en Juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en Décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

##### **Article 383 para. 3 :**

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

##### **Article 384 :**

Sous réserve des exceptions prévues au présent code, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

##### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont considéré que les dispositions de l'article 322 couvraient cette possibilité.

**Paragraphe 6 de l'article 42**

*6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale :**

**Article 446 :**

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par les lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront d'observer ceux-ci.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont noté que l'article cité par la République centrafricaine n'était pas pertinent pour examiner cette disposition de la Convention.

## **IV. Coopération internationale**

### **Article 44. Extradition**

En vertu de l'article 72 de la Constitution de la République centrafricaine, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

**Paragraphe 1 de l'article 44**

*1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code pénal :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les infractions pénales sont classées selon leur gravité en crimes, délits et contraventions.

Le crime est l'infraction que la loi punit d'une peine attractive et infamante ou d'une peine infamante seulement.

Le délit est l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle.

La contravention est l'infraction que la loi punit d'une peine de simple police.

**Code de procédure pénale:****Article 377 :**

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

**Article 380 :**

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
2. Les faits punis de peine correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans, ou il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement Centrafricain si le fait n'est pas puni par la loi centrafricaine d'une peine criminelle ou correctionnelle.

**Article 381 :**

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après la loi de l'Etat Centrafricain.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

**Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :****Article 39 :**

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées aux articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

**Article 41 :**

Sont sujets à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2. les individus qui, pour des crimes ou des délits punis par la loi de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

La République centrafricaine a indiqué qu'elle a émis une demande d'extradition aux autorités congolaises en 2014, et qu'elle a reçu des requêtes pour extradition du Tchad, de la Russie et de la Belgique, ainsi que deux du Rwanda, faites sur la base du Statut de Rome et auxquelles un avis favorable a été réservé.

La République centrafricaine a fait, par ailleurs, mention de l'accord d'extradition signé avec la France et d'un autre avec le Maroc qui était en voie de négociation. Elle a cité également comme applicables les accords suivants : l'Accord de coopération en matière de justice de 1972 ; l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC, le Statut de la Cour pénale internationale, et la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Pendant la visite pays, la République Centrafricaine a précisé que l'extradition active, qui requière l'identification de la base légale, la présentation des pièces justificatives tel que le jugement, et un exposé littéral, est entamée par le Parquet de République et transmise par le Ministère de la Justice au MAE pour en assurer la transmission via le canal diplomatique. Toutefois, il a été précisé qu'une transmission directe entre les Ministères de la Justice impliqués était prévue par certaines conventions.

Dans le cas d'une extradition passive, la demande est reçue par le Ministère des Affaires Etrangères et transmise au Ministère de la Justice qui l'adressera par la suite au Procureur compétent.

Les experts examinateurs ont également relevé que la République centrafricaine appliquait le principe de la double incrimination dans son régime d'extradition. En outre, ils ont souligné que toutes les infractions établies par la Convention sont reconnues comme des infractions pouvant donner lieu à extradition du fait de l'application directe de la CNUCC.

Toutefois, il a été relevé l'absence d'une loi spécifique en matière d'extradition et ont de ce fait recommandé à la République centrafricaine d'étudier si l'adoption d'une législation spécifique portant sur l'extradition pourrait être un avantage.

#### **Paragraphe 2 de l'article 44**

*2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale :**

**Article 379 :**

Le Gouvernement centrafricain peut remettre, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité centrafricaine qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande a été commise :

- sur le territoire de l' Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi centrafricaine autorise la poursuite en Centrafrique, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

**Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :****Article 41 :**

Sont sujets à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;
2. les individus qui, pour des crimes ou des délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

La République centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont noté qu'étant donné que le principe de la double incrimination est requis, l'extradition n'est possible que si le fait constitue un crime au regard de la législation centrafricaine.

Ils ont par conséquent recommandé à la République Centrafricaine d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination.

**Paragraphe 3 de l'article 44**

*3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'Etat Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale :**

**Article 381 alinéa 2 :**

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

La République centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont considéré que la République Centrafricaine avait correctement mis en oeuvre les dispositions de la Convention sous examen.

**(c) Succès et bonnes pratiques**

La République centrafricaine peut extradier pour des infractions connexes dès lors que le maximum de l'ensemble des peines encourues est égal ou supérieur à deux ans, ce qui est également la limite requise pour une seule infraction (art. 381 du CPP).

**Paragraphe 4 de l'article 44**

*4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article****Code de procédure pénale centrafricain:****Article 386 :**

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire :

1. Ne sont pas considérées comme des infractions politiques ou inspirées d'un mobile politique, les infractions :

- de prises d'otages ;
- de terrorisme ;
- en matière de sécurité de l'aviation civile, de la navigation maritime et des plates-formes fixes ;
- liées à des matières dangereuses ;
- contre les personnes jouissant d'une protection internationale ;

2. N'est pas considérée comme infraction fiscale, le financement du terrorisme.

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

**Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :****Article 41 :**

Sont sujets à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;
2. les individus qui, pour des crimes ou des délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

La République centrafricaine n'a pas été en mesure de fournir d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont noté que les articles cités n'excluent pas explicitement les infractions établies par la Convention du champ des infractions politiques.

Ils ont malgré tout considéré cette disposition comme étant prise en charge, du fait de l'application directe de la CNUCC, qui est aussi considérée comme base légale pour l'extradition par le pays.

**Paragraphe 5 de l'article 44**

*5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article****Code de procédure pénale :****Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine a indiqué qu'elle avait accordé l'extradition au Rwanda et à la Russie sans l'existence d'un traité d'extradition avec ces pays.

## **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont considéré que la législation centrafricaine était en conformité avec cette disposition de la Convention.

### **Paragraphe 6 de l'article 44**

*6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:*

*a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et*

*b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article*

## **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République Centrafricaine a indiqué utiliser la Convention comme base légale pour l'extradition

La République Centrafricaine a cité les dispositions suivantes :

### **Code de procédure pénale**

#### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République Centrafricaine a indiqué ne pas avoir informé le Secrétaire Général qu'elle considérait la Convention comme base légale de l'extradition.

*Le Secrétaire général serait reconnaissant si les gouvernements adressaient les informations susmentionnées au Chef, Section des traités, Bureau des affaires juridiques, bureau M-13002, Nations Unies, 380 Madison Ave, New York, NY 10017, et mettaient en copie le Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienna International Centre, P.O. Box 500, 1400 Vienna, Austria ([uncac.cop@unodc.org](mailto:uncac.cop@unodc.org)).*

## **(b) Observations on the implementation of the article**

Lors de la visite pays, il a été confirmé que la République centrafricaine ne subordonnait pas l'extradition à l'existence d'un traité et qu'elle considérait la Convention comme base légale pour

l'extradition. Toutefois, la République centrafricaine n'en a pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme l'exige la Convention.

Il donc été recommandé à la République centrafricaine d'informer le Secrétaire général que la Convention est considérée comme base légale pour l'extradition.

#### **Paragraphe 7 de l'article 44**

*7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.*

##### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

La République centrafricaine a indiqué qu'elle n'avait pas mis en oeuvre cette disposition tout en précisant qu'un projet de loi visant la mise en place d'une Haute Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption était en cours d'élaboration et que le Gouvernement envisageait aussi l'élaboration d'une loi type anti-corruption qui devrait prendre en compte cet aspect.

La République centrafricaine a indiqué, par ailleurs, qu'elle pouvait extradier pour l'enrichissement illicite bien qu'il ne soit pas établi comme infraction par son droit interne. L'insertion dans le droit interne des dispositions de différents instruments, auxquels la République centrafricaine est partie, a été avancé comme argument démontrant sa volonté manifeste d'appliquer la disposition considérée.

##### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Etant donné que la République centrafricaine considère la Convention comme base légale pour l'extradition, les experts ont conclu que sa législation était conforme à cette disposition.

Toutefois, il lui a été recommandé de clarifier dans la législation que toute infraction établie conformément à la Convention puisse donner lieu à extradition; que, dans le cas de refus d'extradition, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes nationales aux fins de poursuites; et qu'une peine prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant sera appliquée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée.

#### **Paragraphe 8 de l'article 44**

*8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.*

##### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code de procédure pénale**

##### **Article 377 :**

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

**Article 378 :**

Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.

**Article 379 :**

Le Gouvernement centrafricain peut remettre, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité centrafricaine qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande a été commise :

- sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi centrafricaine autorise la poursuite en Centrafrique, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

**Article 380 :**

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
2. Les faits punis de peine correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans, ou il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement Centrafricain si le fait n'est pas puni par la loi centrafricaine d'une peine criminelle ou correctionnelle.

**Article 381 :**

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat Centrafricain.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

**Article 382 :** L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque la personne réclamée a la nationalité centrafricaine, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
4. Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5. Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi centrafricaine, la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
6. Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public centrafricain ;
7. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
8. Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre II du Code de Justice Militaire.

**Article 383 :**

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

**Article 384 :**

Sous réserve des exceptions prévues au présent code, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

**Article 385 :**

Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en Centrafrique, et où son extradition est demandée au Gouvernement centrafricain à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite soit terminée, et en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué.

**Article 386 :** Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire :

1. Ne sont pas considérées comme des infractions politiques ou inspirées d'un mobile politique, les infractions :
  - de prises d'otages ;
  - de terrorisme ;
  - en matière de sécurité de l'aviation civile, de la navigation maritime et des plates-formes fixes ;
  - liées à des matières dangereuses ;
  - contre les personnes jouissant d'une protection internationale ;
2. N'est pas considérée comme une infraction fiscale, le financement du terrorisme.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont constaté que la République centrafricaine avait mis en œuvre cette disposition de la Convention.

## **Paragraphe 9 de l'article 44**

*9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

#### **Code de procédure pénale**

##### **Article 388:**

Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition être déférée dans les vingt quatre heures au Procureur de la République territorialement compétent. Dans ce délai, elle bénéficie des droits garantis dans le présent code. Après avoir vérifié l'identité de la personne, ce Magistrat l'informe dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'extradition et qu'elle comparaitra dans un délai de sept jours à compter de sa présentation au Procureur de la République, devant le Procureur Général.

Le Procureur de la République l'avise également qu'elle pourra être assistée par un Avocat de son choix ou, à défaut, par un Avocat commis d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'Avocat désigné.

Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal qui est aussitôt transmis au Procureur Général.

Le Procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure soit suffisamment garantie.

##### **Article 390:**

Lorsque la personne réclamée a déclaré au Procureur Général consentir à son extradition, la chambre d'accusation est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au Procureur Général.

Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre d'accusation constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal.

L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre d'accusation, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée le cas échéant, de son Avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

##### **Article 391:**

Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre d'accusation, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte dans les sept jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné.

L'arrêt de la chambre d'accusation n'est pas susceptible de recours.

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des**

## **capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale :**

### **Article 160 :**

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par le présent Règlement, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus est accompagnée :

- 1) de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force ; délivrée dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'infraction précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- 2) d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- 3) d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de la personne recherchée ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

### **Article 162 :**

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence des pièces visées à l'article 163 du présent Règlement et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve la personne recherchée si elle est connue ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celle-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou électronique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente de l'Etat requérant est informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

La détention prend fin si, dans le délai de (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 163.

Toutefois, la mise en liberté est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

## **Convention Générale de coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine :**

### **Article 51 :**

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

## **(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts examinateurs ont relevé qu'une procédure d'extradition accélérée existait pour les infractions de blanchiment de capitaux et lorsque la personne consent à son extradition.

### **Paragraphe 10 de l'article 44**

*10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.*

## **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

### **Code de procédure pénale :**

#### **Article 388 alinéa 4 :**

Le Procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure soit suffisamment garantie.

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale:**

#### **Article 162 :**

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence des pièces visées à l'article 163 du présent Règlement et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve la personne recherchée si elle est connue ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celle-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou électronique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente de l'Etat requérant est informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

La détention prend fin si, dans le délai de (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 163.

Toutefois, la mise en liberté est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### **Convention Générale de coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine :**

**Article 51 :**

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

Les experts ont considéré que la disposition examinée a été mis en œuvre par la République centrafricaine.

**Paragraphe 11 de l'article 44**

*11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article****Code de procédure pénale:****Article 379:**

Le Gouvernement centrafricain peut remettre, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité centrafricaine qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande a été commise :

- sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi centrafricaine autorise la poursuite en Centrafrique, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

**Article 382 :**

L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque la personne réclamée a la nationalité centrafricaine, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
4. Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
5. Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi centrafricaine, la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que

l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

6. Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public centrafricain ;

7. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8. Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre II du Code de Justice Militaire.

### **Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :**

#### **Article 40 :**

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par communication entre les ministres de la justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale:**

#### **Article 164 : Obligation d'extrader ou de poursuivre**

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

La République centrafricaine n'a pas fourni des exemples d'application de cette disposition.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article**

Le principe *aut dedere aut judicare* n'est reflété que dans le Règlement CEMAC et l'accord de coopération judiciaire avec la France, ce qui limite son champ d'application uniquement aux parties de ces accords. Le principe ne figure pas dans le CPP.

Par conséquent, les experts ont recommandé à la République Centrafricaine de clarifier dans la législation que toute infraction établie conformément à la Convention peut donner lieu à extradition ; que, dans le cas de refus d'extradition, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes nationales aux fins de poursuites; et qu'une peine prononcée conformément au droit interne de l'Etat partie requérant sera appliquée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée.

#### **Paragraphe 12 de l'article 44**

*12. Lorsqu'un Etat Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet Etat Partie et l'Etat Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette*

*extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Code de procédure pénale centrafricain:**

**Article 378 :**

Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.

**Article 379 :**

Le Gouvernement centrafricain peut remettre, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité centrafricaine qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande a été commise : - sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ; - en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ; - en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi centrafricaine autorise la poursuite en Centrafrique, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

**Article 380 :**

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
2. Les faits punis de peine correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans, ou il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement Centrafricain si le fait n'est pas puni par la loi centrafricaine d'une peine criminelle ou correctionnelle.

**Article 385 :**

Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en Centrafrique, et où son extradition est demandée au Gouvernement centrafricain à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite soit terminée, et en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition.

**(b) Observations sur l'application de l'article**

La République Centrafricaine a correctement mis en œuvre les dispositions susmentionnées.

### **Paragraphe 13 de l'article 44**

*13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Code de procédure pénale centrafricain:**

###### **Article 385 :**

Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en Centrafrique, et où son extradition est demandée au Gouvernement centrafricain à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite soit terminée, et en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué.

##### **Convention générale de coopération en matière de justice**

###### **Article 60**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

La République centrafricaine n'a cité aucun exemple d'application de cette disposition.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Lors de la visite pays, les autorités centrafricaines ont confirmé que cette disposition pourrait être applicable en dépit de l'absence de dispositions pertinentes dans son droit interne en application directe de la Convention et de la Convention générale de coopération en matière de justice.

Les experts ont toutefois recommandé à la République centrafricaine de clarifier dans la législation que toute infraction établie conformément à la Convention peut donner lieu à extradition ; que, dans le cas de refus d'extradition, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes nationales aux fins de poursuites ; et qu'une peine prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant sera appliquée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée.

### **Paragraphe 14 de l'article 44**

*14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions*

*auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

**Constitution:**

**Article 1er :**

La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

**Article 3 :**

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi.

Nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. Le délai légal de détention doit être respecté.

Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis.

Les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions et administrations de la République.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner et soigner par un médecin de son choix.

**Article 4 :**

La liberté de la personne est inviolable.

Les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi.

**Article 5 :**

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale.

La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République Centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Nul ne peut être contraint à l'exil.

Nul ne peut faire l'objet d'assignation à résidence ou de déportation, si ce n'est qu'en vertu des textes en vigueur.

**Code de procédure pénale:**

**Article 388 :**

Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition être déférée dans les vingt quatre heures au Procureur de la République territorialement compétent. Dans ce délai, elle

bénéficie des droits garantis dans le présent code.

Après avoir vérifié l'identité de la personne, ce Magistrat l'informe dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'extradition et qu'elle comparaitra dans un délai de sept jours à compter de sa présentation au Procureur de la République, devant le Procureur Général.

Le Procureur de la République l'avise également qu'elle pourra être assistée par un Avocat de son choix ou, à défaut, par un Avocat commis d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'Avocat désigné.

Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal qui est aussitôt transmis au Procureur Général.

Le Procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure soit suffisamment garantie.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la République centrafricaine était en conformité avec cette disposition de la Convention.

#### **Paragraphe 15 de l'article 44**

*15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

##### **Constitution :**

##### **Article 6 :**

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale.

L'Etat assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones, et des personnes handicapées

La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République Centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Nul ne peut être contraint à l'exil.

##### **Code de procédure pénale:**

##### **Article 382 :**

L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque la personne réclamée a la nationalité centrafricaine, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4. Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
5. Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi centrafricaine, la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
6. Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public centrafricain ;
7. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
8. Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre II du Code de Justice Militaire.

### **Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :**

#### **Article 42 :**

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

La République centrafricaine n'a pas cité d'exemple d'application de la disposition examinée.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que le refus d'extradition pour des raisons discriminatoires était couvert par l'article 6 de la Constitution. Le refus de l'extradition demandée dans un but politique ou encore lorsque la personne demandée sera jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de la procédure pénale ni la protection des droits de la défense est prévu à l'article 382 CPP.

La République Centrafricaine a correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

#### **Paragraphe 16 de l'article 44**

*16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué avoir mis en œuvre cette disposition et a cité comme applicable les dispositions suivantes :

#### **Code de procédure pénale:**

##### **Article 382 :**

L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque la personne réclamée a la nationalité centrafricaine, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que

- l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
  4. Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
  5. Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi centrafricaine, la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
  6. Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public centrafricain ;
  7. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
  8. Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre II du Code de Justice Militaire.

### **Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :**

#### **Article 43 :**

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues au présent accord, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont relevé que le fait que l'infraction touche à des questions fiscales n'est pas inclus dans les raisons de refus.

Par conséquent les experts examinateurs ont considéré que la République Centrafricaine avait correctement intégré les dispositions de la Conventions sous examen.

#### **Paragraphe 17 de l'article 44**

*17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

#### **Code de procédure pénale :**

#### **Article 364 :**

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1. Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires sont transmises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.
2. Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires centrafricaines sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités centrafricaines ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinés aux autorités judiciaires centrafricaines doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé.

**Article 390 :**

Lorsque la personne réclamée a déclaré au Procureur Général consentir à son extradition, la chambre d'accusation est immédiatement saisie de la procédure.

La personne réclamée comparaît dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au Procureur Général.

Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre d'accusation constate son identité et recueille ses déclarations.

Il en est dressé procès-verbal. L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

Dans ce cas, la chambre d'accusation, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée le cas échéant, de son Avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

**Article 393 :**

La chambre d'accusation peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont conclu que l'audience prévue par l'article 393 et permettant à l'Etat requérant d'intervenir pour présenter ses arguments, remplissait les exigences prévues par les dispositions de la Convention sous examen.

**(c) Succès et bonnes pratiques**

Le CPP (art. 393) prévoit que la chambre d'accusation peut autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée

**Paragraphe 18 de l'article 44**

*18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République Centrafricaine a indiqué être partie aux Conventions et accords suivants :

- La Convention Générale de Coopération en matière de justice signée par les Etats de

l'Union Africaine et Malgache le 12 septembre 1961 à Tananarive;

- Accord d'extradition entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004;
- Statut de la Cour pénale internationale;
- Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965;
- Projet d'Accord de coopération avec le Maroc;

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemple d'application

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont considéré que la République centrafricaine était en conformité avec cette disposition de la Convention.

**(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Le fait de recevoir des demandes d'extradition qui ne sont pas suffisamment renseignées. Ceci constitue un défi de taille.
- Coordination entre organismes : : conflits dans la procédure et lenteurs
- Capacités limitées : les structures judiciaires dans les procédures sont limitées en effectifs et en moyens logistiques. Les membres ne sont pas suffisamment formés.
- Ressources limitées : les ressources humaines, financières et matérielles sont limitées et ne permettent pas une bonne application de l'article considéré.
- Insuffisance de la vulgarisation des instruments internationaux et régionaux traitant des questions anti-corruption.

**(d) Besoins d'assistance technique**

- Résumé des bonnes pratiques / Leçons apprises
- Conseils juridiques
- Elaboration d'un plan d'action
- Programmes de renforcement des capacités
  - Destinés aux autorités chargées de la coopération transfrontière en matière de détection et de répression

La République centrafricaine a indiqué que des programmes d'assistance techniques lui ont été fournis par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, l'Ecole Nationale d'Administration et le Programme des Nations Unies pour le Développement. Elle a par ailleurs confirmé le souhait de voir cette assistance prolongée et renforcée afin de surmonter les défis de mise en œuvre susmentionnés.

**Article 45. Transfèrement des personnes condamnées**

*Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines*

*d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué qu'elle n'avait pas mis en œuvre cette disposition.

**Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965:**

**Article 22**

Chacun des deux Etats peut réclamer et obtenir le transfèrement de ses ressortissants condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par une juridiction de l'autre Etat en vue de lui faire purger sa peine sur son territoire.

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat qui le requiert.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Lors de la visite pays, la République Centrafricaine a précisé que le transfèrement des personnes condamnées n'est actuellement prévu qu'avec la France dans le cadre de l'Accord de coopération en matière de justice entre les deux pays et que, de manière générale, cette procédure n'est possible uniquement lorsqu'un traité bilatéral existe.

Par conséquent, les experts ont recommandé à la République centrafricaine d'envisager de conclure des accords ou des arrangements additionnels bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

**(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée

- Le fait de recevoir des demandes d'extradition qui ne sont pas suffisamment renseignées. Ceci constitue un défi de taille.
- Coordination entre organismes : : conflits dans la procédure et lenteurs
- Capacités limitées : les structures judiciaires dans les procédures sont limitées en effectifs et en moyens logistiques. Les membres ne sont pas suffisamment formés.
- Ressources limitées : les ressources humaines, financières et matérielles sont limitées et ne permettent pas une bonne application de l'article considéré.
- Insuffisance de la vulgarisation des instruments internationaux et régionaux traitant des questions anti-corruption.

**(d) Besoins d'assistance technique**

La République centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Résumé des bonnes pratiques / leçons apprises ;

- Conseils juridiques ;
- Programmes de renforcement des capacités :
  - Destinés aux autorités chargées de la coopération transfrontière en matière pénale
  - Pour former les agents de la Justice, de l'Administration du territoire, Police, Gendarmerie sur la coopération transfrontière en matière pénale.
- Elaboration d'un plan d'action pour l'application ;

La République centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés.

## **Article 46. Entraide judiciaire**

### **Paragraphe 1 de l'article 46**

*1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

#### **Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

##### **Article 2 :**

Par le présent accord les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénal, civil, commercial, administratif, des personnes et de la famille.

##### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 364 :**

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1. Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires sont transmises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.
2. Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires centrafricaines sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités centrafricaines ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires centrafricaines doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé.

##### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine

seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine a indiqué avoir reçu neuf demandes d'entraide judiciaire durant l'année en cours.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la République centrafricaine a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Toutefois, ils ont recommandé à la République centrafricaine d'étudier si l'adoption d'une législation spécifique portant sur l'extradition pourrait être un avantage.

**Paragraphe 2 de l'article 46**

*2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004**

**Article 2 :**

Par le présent accord les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénal, civil, commercial, administratif, des personnes et de la famille.

**Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption du 11 juillet 2003 ;**

**Article 19 :**

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;
2. promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;
3. Encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leur compte à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pas d'origine ;
4. Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;
5. Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites

judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente convention.

La République Centrafricaine a fourni l'exemple suivant :

- Affaire Ministère Public contre Zongo Oil en 2000 et jugé au 4 Août 2006 en matière de fraude douanière ( Sani YALO).

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts n'ont recensé aucun obstacle empêchant la République centrafricaine de fournir une entraide judiciaire pour des infractions impliquant des personnes morales et ils ont de ce fait conclu que la législation centrafricaine était conforme à cette disposition de la Convention.

**Alinéas a) à i) du paragraphe 3 de l'article 46**

3. *L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:*

- a) *Recueillir des témoignages ou des dépositions;*
- b) *Signifier des actes judiciaires;*
- c) *Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;*
- d) *Examiner des objets et visiter des lieux;*
- e) *Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;*
- f) *Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;*
- g) *Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;*
- h) *Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;*
- i) *Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale**

**Article 369 :**

Les dispositions du présent code sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires centrafricaines.

Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires centrafricaines sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle.

L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.

**Article 370 :**

Les dispositions du Code de Procédure Pénale sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, dans les conditions prévues par le présent titre. Lorsque la surveillance prévue par le présent code doit être

poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le Procureur de la République chargé de l'enquête. Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférant ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

La République Centrafricaine a fourni l'exemple suivant :

- Affaire Ministère Public contre Zongo Oil en 2000 et jugé au 4 Août 2006 en matière de fraude douanière ( Sani YALO).

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la législation centrafricaine ne contenait pas une liste indicative des questions pour lesquelles l'entraide judiciaire est accordée. Dès lors, la République Centrafricaine est en mesure de fournir toute forme d'entraide judiciaire qui serait permise sur le plan de son droit interne.

Cependant, il a été recensé qu'en matière d'interrogatoire et de confrontation la législation centrafricaine exige le consentement de la personne poursuivie, ce qui limite la mise en œuvre de la disposition examinée d'après l'article 369 du CPP.

Les experts ont donc recommandé à la République centrafricaine de faciliter l'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie, qui n'a pas donné son consentement à cette fin.

**Alinéas j) et k) du paragraphe 3 de l'article 46**

*3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:*

*[...]*

*j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;*

*k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 369 :**

Les dispositions du présent code sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires centrafricaines.

Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l'étranger à la demande des

autorités judiciaires centrafricaines sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle.

L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.

#### **Article 370 :**

Les dispositions du Code de Procédure Pénale sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, dans les conditions prévues par le présent titre. Lorsque la surveillance prévue par le présent code doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le Procureur de la République chargé de l'enquête.

Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférant ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

La République Centrafricaine a fourni l'exemple suivant :

- Affaire Ministère Public contre Zongo Oil en 2000 et jugé au 4 Août 2006 en matière de fraude douanière ( Sani YALO).

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la législation Centrafricaine était conforme à cette disposition de la Convention.

#### **Paragraphe 4 de l'article 46**

*4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en oeuvre la dispositions susmentionnée. Toutefois elle a précisé que cela avait été pris en compte dans le nouveau projet de la loi anticorruption.

### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale:**

#### **Article 82 : De la transmission d'informations par l'ANIF aux CRF étrangers**

Conformément à la Charte du Groupe Egmont des Cellules des Renseignement Financiers, l'ANIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangers, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération et si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) les Cellules de Renseignement Financiers (CRF) étrangers sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- 2) le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la République Centrafricaine dispose déjà d'une disposition similaire à celle examinée en matière de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Devant l'absence d'une telle disposition pour les autres infractions établies par la Convention, les experts ont recommandé à la République Centrafricaine de transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie dans des cas autres que le blanchiment.

**Paragraphe 5 de l'article 46**

*5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en oeuvre la disposition susmentionnée. Cependant, le pays a précisé que cette insuffisance sera comblée à travers le nouveau projet de loi anticorruption.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

La République Centrafricaine peut appliquer directement cette disposition en raison de l'applicabilité directe de la Convention.

**Paragraphe 8 de l'article 46**

*8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 368 :**

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la nation, le Procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application des dispositions du présent code, la transmet au Procureur Général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le Ministre de la Justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Juge d'Instruction.

S'il est saisi, le Ministre de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

**Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 :****Article 17 alinéas 2 et 3:**

[...]

2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.

3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont conclu que le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus pour l'entraide judiciaire. Ils ont considéré que la législation Centrafricaine était conforme à la disposition de la Convention sous examen.

**Alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 46**

*9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un Etat Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :****Code de procédure pénale :****Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont conclu que la législation centrafricaine était conforme à cette disposition.

Ils ont en outre souligné l'application directe de la Convention.

#### **Alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 46**

*b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

##### **Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

###### **Article 21 :**

L'exécution des commissions rogatoires aux de perquisition ou saisie d'objets est soumise aux conditions suivantes :

- L'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise ;
- L'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans l'Etat requis.

##### **Code de procédure pénale centrafricain:**

###### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont souligné qu'aucune disposition du CPP ne prévoyait le maintien de la double incrimination en matière d'entraide judiciaire. Toutefois, l'accord de coopération judiciaire de la CEMAC prévoit ce principe.

Il est recommandé à la République Centrafricaine de fournir une assistance qui n'entraîne pas de mesures coercitives dans tous les cas, même en l'absence de double incrimination, et d'envisager de fournir une assistance plus large dans ce cas.

#### **Alinéa c) du paragraphe 9 de l'article**

*c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de*

*fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 21 :**

L'exécution des commissions rogatoires aux de perquisition ou saisie d'objets est soumise aux conditions suivantes :

- L'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise ;
- L'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans l'Etat requis.

**Code de procédure pénale centrafricain:**

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont formulé les mêmes observations et recommandation.

**Paragraphe 10 de l'article 46**

*10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :*

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;*
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale:**

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 25 :**

Toute personne détenues dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire ou l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 26.

Le transfèrement peut être refusé :

- Si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise ;
- Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou
- Si d'autres considérations impérieuses et motivées s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve de dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue sur le territoire d'un Etat tiers, Partie au présent Accord, est accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministre en charge de la justice de la partie requérante au ministre en charge de la justice de la partie requise du transit.

Tout Etat partie peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit, à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale:**

**Article 140 :**

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que cette disposition n'était applicable que dans le contexte de la coopération entre les Etats membres de la CEMAC.

Ils ont recommandé par conséquent à la République centrafricaine de faciliter le transfèrement des détenus hors contexte du CEMAC RG et du CEMAC MLA.

**Paragraphe 11 de l'article 46**

*11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:*

*a) L'Etat Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée;*

b) *L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;*

c) *L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;*

d) *Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 25 :**

Toute personne détenues dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire ou l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 26.

Le transfèrement peut être refusé:

- Si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise;
- Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou
- Si d'autres considérations impérieuses et motivées s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve de dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue sur le territoire d'un Etat tiers, Partie au présent Accord, est accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministre en charge de la justice de la partie requérante au ministre en charge de la justice de la partie requise du transit.

Tout Etat partie peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit, à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont formulé les mêmes observations et recommandation.

**Paragraphe 12 de l'article 46**

*12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté*

*personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre la dispositions susmentionnée.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Il est recommandé à la République centrafricaine de faciliter le transfèrement des détenus hors contexte du CEMAC RG et du CEMAC MLA.

**Paragraphe 13 de l'article 46**

*13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 364 :**

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires sont transmises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

2) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autrités judiciaires Centrafricaines sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence les demandes d'entraide sollicitées par les autorités centrafricaines ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon

les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires centrafricaines doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

**Article 365 :**

En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues au présent code au Procureur de la République ou au Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces Magistrats par l'intermédiaire du Procureur Général.

Si le Procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée par le Juge d'Instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le Procureur Général dans le cas prévu au présent code.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le Juge d'Instruction la communique immédiatement pour avis au Procureur de la République.

**Article 366 :**

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce Magistrat.

Elles sont exécutées par le Juge d'Instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce Magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

**Article 367 :**

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes centrafricaines en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

Les autorités centrafricaines compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale:**

**Article 135 :**

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités judiciaires nationales, par tout

moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ce dernier cas, les autorités de l'Etat requérant devront informer leurs homologues de l'Etat requis ultérieurement par voie diplomatique.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat à qui elles sont adressées.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en charge du traitement des demandes d'entraide judiciaire.

Les experts ont recommandé à la République centrafricaine de notifier au Secrétaire Général l'autorité compétente en matière d'entraide, et étudier si la transmission des demandes à travers Interpol pourrait être bénéfique en dehors des cas de blanchiment.

**Paragraphe 14 du l'article 46**

*14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre la disposition susmentionnée.

La République a toutefois indiqué que l'article 503 du code de procédure pénale prévoyait qu'en l'absence de telles dispositions, celles contenues dans les traités et autres conventions ratifiés par le pays étaient applicables.

**Code de procédure pénale :**

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Lors de la visite pays, la République centrafricaine a confirmé que les demandes d'entraide judiciaire devaient parvenir par écrit, en français ou en sango.

Il a été recommandé à la République Centrafricaine de notifier au Secrétaire Général les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire. Les experts examinateurs ont également soulevé que la République Centrafricaine pourrait accepter les demandes orales confirmées par écrit en cas d'urgence.

#### **Paragraphe 15 and 16 de l'article 46**

*15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :*

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;*
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;*
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;*
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;*
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et*
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.*

*16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

#### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

#### **Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :**

##### **Article 34 :**

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat de greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

#### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale:**

### **Article 142 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire**

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit.

Elle comporte :

- 1) Le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- 2) Le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande
- 3) L'indication de la mesure sollicitée ;
- 4) Un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- 5) Tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées. Notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- 6) Tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- 7) Un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- 8) L'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
- 9) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la législation centrafricaine était en conformité avec ces deux dispositions de la Convention.

#### **Paragraphe 17 de l'article 46**

*17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

##### **Code de procédure pénale :**

###### **Article 367:**

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes centrafricaines en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

Les autorités centrafricaines compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

La législation centrafricaine est en conformité avec cette disposition de la Convention.

**Paragraphe 18 de l'article 46**

*18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre la disposition susmentionnée.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Lors de la visite pays la République Centrafricaine a indiqué qu'elle ne voyait aucune objection à mettre en œuvre cette disposition sur la base de la Convention. Toutefois, elle a précisé que le manque de capacités techniques représentait un obstacle à l'application de cette disposition.

Les experts ont donc recommandé à la République Centrafricaine de réglementer les audiences par vidéoconférence, et les rendre possible dans la pratique.

**Paragraphe 19 de l'article 46**

*19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 373 :**

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les Conventions Internationales, le Procureur de la République ou le juge d’Instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d’une procédure pénale en cours, il peut soumettre l’utilisation de ces informations aux conditions qu’il détermine.

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n’ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d’autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

**(b) Observations sur l’application de l’article :**

Les experts ont considéré que la République Centrafricaine était en conformité avec la disposition sous examen en raison de l’applicabilité directe de la Convention.

**Paragraphe 20 de l’article 46**

*20. L’État Partie requérant peut exiger que l’État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l’exécuter. Si l’État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l’État Partie requérant.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l’examen de l’application de l’article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 373 :**

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les Conventions Internationales, le Procureur de la République ou le juge d’Instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d’une procédure pénale en cours, il peut soumettre l’utilisation de ces informations aux conditions qu’il détermine.

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n’ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d’autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n’a pas fourni d’exemples d’application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l’application de l’article :**

Les experts ont considéré que la République Centrafricaine était en conformité avec la disposition sous examen en raison de l’applicabilité directe de la Convention.

## **Paragraphe 21 de l'article 46**

*21. L'entraide judiciaire peut être refusée:*

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;*
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;*
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;*
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

#### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 368 :**

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la nation, le Procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application des dispositions du présent code, la transmet au Procureur Général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le Ministre de la Justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Juge d'Instruction.

S'il est saisi, le Ministre de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

#### **Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :**

##### **Article 6 :**

L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

#### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

##### **Article 143 : Du refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire.**

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- 1) Elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- 2) Son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit en vigueur sur le territoire de l'Etat requis ;
- 3) Les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuite pénale ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- 4) Les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

- 5) Les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requis ;
- 6) La décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- 7) La décision étrangère n'a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- 8) De sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- 9) La décision pour l'exécution de laquelle la coopération est demandée prononce la peine de mort non prévue dans la loi de l'Etat requis.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les dix jours qui suivent cette décision.

L'autorité de l'Etat requis communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que le Code de procédure pénale centrafricain ne couvrait pas tous les motifs du refus indiqués dans la Convention et que le règlement CEMAC était limité aux infractions de blanchiment.

Toutefois, ils ont conclu que la République Centrafricaine était en conformité avec cette disposition en raison de l'applicabilité directe de la Convention.

#### **Paragraphe 22 de l'article 46**

*22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

##### **Code de procédure pénale:**

##### **Article 368 alinéa 2 :**

S'il est saisi, le Ministre de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

##### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont recommandé à la République Centrafricaine d'étudier si l'adoption d'une disposition relative au non-refus des demandes d'entraide judiciaire au seul motif qu'elles touchent également à des questions fiscales pourrait être bénéfique.

### **Paragraphe 23 de l'article 46**

*23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

#### **Article 33 :**

Tout refus d'entraide judiciaire est motivé.

#### **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

**Article 143:** Du refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- 1) elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- 2) son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit en vigueur sur le territoire de l'Etat requis ;
- 3) les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuite pénale ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- 4) les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- 5) les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requis ;
- 6) la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- 7) la décision étrangère n'a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- 8) de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- 9) la décision pour l'exécution de laquelle la coopération est demandée prononce la peine de mort non prévue dans la loi de l'Etat requis.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les dix jours qui suivent cette décision.

L'autorité de l'Etat requis communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

#### **Code de procédure pénale:**

**Article 368 alinéa 2 :**

S'il est saisi, le Ministre de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont considéré que la législation centrafricaine était conforme à cette disposition de la Convention.

**Paragraphe 24 de l'article 46**

*24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre la disposition susmentionnée

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont relevé l'absence de dispositions reflétant cette disposition de la Convention et ils ont par conséquent recommandé à la République Centrafricaine de clarifier la législation relative à la possibilité pour l'Etat requérant de suggérer des délais et de demander des informations sur l'Etat d'avancement.

**Paragraphe 25 de l'article 46**

*25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 22 :**

La partie requise peut sursoire à la remise des objets, dossiers ou documents don't la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaire pour une procédure pénale en cours.

Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, sont renvoyés aussitôt que possible par la partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y reconce.

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

**Code de procédure pénale :**

**Article 367 alinéa 2 :**

Les autorités centrafricaines compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont considéré que la République Centrafricaine était en conformité avec la disposition sous examen en raison de l'applicabilité directe de la Convention.

**Paragraphe 26 de l'article 46**

*26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 367 :**

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes centrafricaines en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

Les autorités centrafricaines compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la législation centrafricaine était en conformité avec cette disposition de la Convention.

**Paragraphe 27 de l'article 46**

*27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 :**

**Article 10 :**

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise.

Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 26 :**

Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.

Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la

partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquelles elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnation antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.

L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

## **Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 147: Comparution des témoins non détenues**

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans le présent Règlement, la comparution personnelle d'un témoin résident sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étrangers, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues à l'article 145 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

### **Code de procédure pénale :**

#### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont constaté que les dispositions citées par la République Centrafricaine étaient en conformité avec la Convention.

#### **Paragraphe 28 de l'article 46**

*28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier**

**2004 :**

**Article 34 :**

L'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 25.

**Code de procédure pénale :**

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont constaté que la législation centrafricaine ne contenait pas de dispositions spécifiant que les frais occasionnés par l'exécution de la demande d'entraide judiciaire soient à la charge de l'Etat requis.

Il a donc été recommandé à la République Centrafricaine de clarifier dans sa législation que les frais de l'exécution d'une demande d'entraide sont à la charge de l'Etat requis.

**Alinéa a) du paragraphe 29 de l'article 46**

*29. L'Etat Partie requis:*

*a) Fournit à l'Etat Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

La République centrafricaine est en conformité avec cette disposition.

## **Alinéa b) du paragraphe 29 de l'article 46**

*29. L'État Partie requis: [...]*

*b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

#### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont constaté que cette disposition n'a pas été prévue par la législation centrafricaine mais ils ont toutefois conclu à la conformité du pays à cette disposition en raison de l'application directe de la Convention.

## **Paragraphe 30 de l'article 46**

*30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a cité les accords suivants :

- Accord de Coopération Judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC ;
- Accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 ;
- Règlement n° 01 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
- Convention Générale de Coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine en Malgache, le 12 septembre 1961, à Tananarives ;
- Projet d'Accord de coopération judiciaire avec le Maroc;

La République Centrafricaine a cité les dispositions suivantes :

#### **Accord de Coopération et d'entraide judiciaire entre les états de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

##### **Article 37 alinéa 2 :**

Les Etats partis ne peuvent conclure entre eux les accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions du présent accord ou pour faciliter l'application des principes contenus

dans celui-ci.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont constaté que la République centrafricaine était en conformité avec cette disposition de la Convention.

**(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre les organismes ;
- Ressources limitées pour l'application ;
- Capacités limitées

**(d) Besoins en matière d'assistance technique**

La République Centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique suivants:

- Résumé des bonnes pratiques / leçons apprises ;
- Programmes de renforcement des capacités ;

La République centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés.

## **Article 47. Transfert des procédures pénales**

*Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Code de procédure pénale :**

**Article 503 :**

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent code mais qui ont été prévues par d'autres textes spécifiques, conventions et traités dûment ratifiés par la République Centrafricaine seront applicables conformément aux dispositions y relatives.

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale**

### **Article 134 : Demande de transfert de poursuite**

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat Membre estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est impossible sur le territoire national, elle peut, sous réserve d'accords de coopération entre l'Etat requérant et l'Etat requis ; demander à l'autorité judiciaire compétente d'un autre Etat membre d'accomplir les actes nécessaires contre la ou les personnes en cause.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers ; objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont recommandé à la République centrafricaine d'envisager de clarifier, dans la législation la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la Convention.

#### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre les organismes ;
- Ressources limitées pour l'application ;
- Capacités limitées

#### **(d) Besoins en matière d'assistance technique**

La République centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Résumé des bonnes pratiques / leçons apprises ;
- Conseils juridiques ;
- Programmes de renforcement des capacités ;
- Elaboration d'un plan d'action pour l'application ;

La République centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés.

## **Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression**

### **Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48**

*1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et*

*administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :*

*a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 2 :**

Par le présent accord, les Etats partis s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénales, civiles, commerciales, administratifs, des personnes et de la famille.

**Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale :**

**Article 80 : Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres de la CEMAC**

L'ANIF est tenue de :

- 1) Communiquer, à la demande dûment motivée d'une ANIF d'un Etat membre de la CEMAC, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;
- 2) Transmettre des rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillées sur ses activités au Secrétariat Permanent du GABAC, chargé de réaliser la synthèse des rapports des ANIF aux fins de l'information du Comité Ministériel ainsi qu'aux Ministres chargés des finances, de la justice et de la sécurité.
- 3) Transmettre tous les actes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les Etats membres.

**Article 82 : De la transmission d'informations par l'ANIF aux CRF étrangères**

Conformément à la Charte du Groupe Egmont des Cellules de renseignement Financiers, l'ANIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération et si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les Cellules de Renseignement Financiers (CRF) étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- 2) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) Une procédure pénale a été engagée ;
- 2) La communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

3) Les accords conclus entre l'ANIF et les CRF homologues étrangères subordonnent la communication à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

### **Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de L'Afrique Centrale, Reglement n°4/CEMAC-069-CM-04**

#### **Article 16 :**

En vue de prévenir et de lutter contre la criminalité dans la sous-région de l'Afrique Centrale, les polices des parties contractantes devront, dans le cadre du présent accord, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale.

Can use convention as legal basis for law enforcement cooperation

La République Centrafricaine a indiqué que des projets de Memoranda d'accords (MoU) avec le Maroc et le Niger étaient en cours.

La République Centrafricaine a fourni les exemples suivants :

- Coopération entre les services Interpol Cameroun et Interpol Centrafrique et échanges d'informations entre les Ministères centrafricain et camerounais de la sécurité publique dans une affaire de vols de véhicules au Cameroun et vendus en Centrafrique (Mars 2011).

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Lors de la visite pays la République centrafricaine a confirmé qu'elle pouvait utiliser la Convention comme base légale pour la coopération entre les autorités d'enquête et de poursuites. Elle a également fait savoir qu'elle avait conclu des accords de coopération policières avec les pays de l'Afrique Centrale, et avec le Maroc et Niger. Toutefois, ces deux derniers n'ont jamais été signés. Elle a, par ailleurs, indiqué qu'elle n'était pas encore membre du Groupe Egmont.

Les experts ont recommandé à la République centrafricaine de renforcer la coopération avec d'autres États en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention.

#### **Sous-alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 48**

*1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:*

[...]

*b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:*

- i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;*
- ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;*
- iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés*

*dans la commission de ces infractions ;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué avoir adopté la disposition examinée et a cité comme applicable ce qui suit :

**Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de L'Afrique Centrale, Reglement n°4/CEMAC-069-CM-04**

**Article 10 :**

Les services de Police compétents des parties contractantes procéderont sur leurs territoires respectifs à la recherche de toutes personnes impliquées dans une infraction de droit commun, et des objets ayant un rapport avec une infraction commise ou tentée.

**Article 11 :**

Aux fins de la mise en oeuvre de l'article 10 du présent accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des B.C.N, les instruments de l'OIPC-INTERPOL, notamment les Notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat Général.

**Article 12 :**

Les personnes appréhendées dans le cadre d'une mission d'enquête, peuvent, au terme de celle-ci, être remises aux fonctionnaires de Police de l'Etat requérant s'il s'agit de ses nationaux, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de l'Etat requis.

Les autres personnes, sur la base de la même procédure, doivent être présentées aux parquets compétents de l'Etat requis.

**Article 16 :**

En vue de prévenir et de lutter contre la criminalité dans la sous-région de l'Afrique Centrale, les polices des parties contractantes devront, dans le cadre du présent accord, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale.

**1. En matière d'investigation criminelle :**

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux :

- Auteurs, co-auteurs et complices d'infractions de droit commun,
- Objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée,
- Eléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'une infraction commise ou tentée,
- Arrestations et enquêtes de police menées par les services respectifs à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes résidant sur leurs territoires.

**2. En matière de prévention criminelle :**

Les polices des parties contractantes se transmettront mutuellement tous renseignements relatifs à:

- un modus operandi,
- un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé, etc

**3. En matière de police générale :**

Les polices des parties contractantes échangeront entre elles les renseignements de police générale relatifs aux :

- avis de mort subite ou accidentelle constatée,
- avis d'accidents graves de la circulation,
- avis de suspension et d'authentification de permis de conduire délivrés dans un autre pays de la sous-région,
- avis de recherches de personnes disparues,
- demande de recherches d'objets de valeur disparus et identifiables, etc.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont constaté que les dispositions citées par la République Centrafricaine ne couvraient pas toutes les exigences de la Convention en matière de conduite d'enquêtes relatives aux infractions établies par la Convention.

Ils ont par conséquent recommandé à la République Centrafricaine de renforcer la coopération avec d'autres États en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention.

**Alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 48**

*1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:*

[...]

*c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord d'extradition entre les États Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 20 :**

1 - A la demande de la partie requérante, la partie requise saisit et remet dans les conditions prévues par sa législation, les objets :

a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou ;

b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvées au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2 - La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3 - Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4 - Sont toutefois réservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, à l'issue du procès, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application de cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont relevé que l'article indiqué par la République centrafricaine ne concernait pas la fourniture de substances ou de pièce comme le requière la Convention.

De ce fait, ils ont recommandé à la République Centrafricaine de renforcer la coopération avec d'autres États en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention.

**Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 48**

*1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:*

*[...]*

*d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué avoir mis en œuvre cette disposition et a cité comme applicable ce qui suite :

**Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale :**

**Article 16 :**

En vue de prévenir et de lutter contre la criminalité dans la sous-région de l'Afrique Centrale, les polices des parties contractantes devront, dans le cadre du présent accord, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale.

**Accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 2 :**

Par le présent accord, les Etats partis s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénales, civiles, commerciales, administratifs, des personnes et de la famille.

La République Centrafricaine a fourni l'exemple suivant :

- Coopération entre les services Interpol Cameroun et Interpol Centrafrique et échanges d'informations entre les Ministères centrafricain et camerounais de la sécurité publique

dans une affaire de vols de véhicules au Cameroun et vendus en Centrafrique (Mars 2011).

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts examinateurs ont formulé la même recommandation que précédemment.

**Alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 48**

*1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:*

*[...]*

*e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 2 :**

Par le présent accord, les Etats partis s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénales, civiles, commerciales, administratifs, des personnes et de la famille.

**Loi N° 10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain:**

**Article 371 :**

Avec l'accord préalable du Ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de Police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire centrafricains, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent code. L'accord du Ministre de la Justice peut être assorti de conditions.

L'opération doit ensuite être autorisée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui ou le Juge d'Instruction du même ressort dans les conditions prévues par le présent code.

Le Ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur Pays à un service spécialisé et exercent des missions de Police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités, mentionnés par le présent code.

**Article 372 :**

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au présent code peuvent également, dans les conditions fixées par le présent code, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire centrafricains à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

## **Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale :**

### **Article 3 paragraphe 1 :**

Les Bureaux Centraux Nationaux (B.C.N. INTERPOL) serviront d'organes de liaison entre les différents services de police criminelle des parties contractantes.

### **Article 5 :**

Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs les missions d'enquêtes en matière de Police Criminelle des autres parties contractantes.

### **Article 6 :**

Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire, les fonctionnaires des parties contractantes habilités par leur législation nationale.

### **Article 7 :**

Les déplacements des fonctionnaires de police d'un Etat requérant devront au préalable être expressément autorisés par l'Etat requis.

Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires étrangers doit être motivé et dûment notifié à l'Etat requérant.

Les demandes d'autorisation de missions et les suites à réserver seront transmises avec diligence par l'intermédiaire des Bureaux Centraux Nationaux respectifs de l'Etat requérant et de celui requis.

### **Article 8 :**

Les services de Police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit de l'article 2 du présent accord, s'emploieront à faciliter toutes missions d'enquête de police criminelle autorisées sur leurs territoires.

Ils procéderont, dans ce cadre, aux investigations relatives à l'objet de la mission et seront assistés des fonctionnaires de Police de l'Etat requérant.

La République Centrafricaine a fourni l'exemple suivant:

- L'accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 prévoit dans son article 12 la remise de police à police des personnes et des biens. Le complice SELESSON Pasco sera remis par les autorités policières camerounaises à la police centrafricaine. Le véhicule volé au Cameroun retrouvé sur le territoire Centrafricain sera remis aux autorités camerounaises conformément aux dispositions du présent accord.

### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont relevé que la République Centrafricaine avait correctement intégré les dispositions de la Convention sous examen.

### **Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48**

*1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:*

[...]

f) *Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

**Accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

**Article 2 :**

Par le présent accord, les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénales, civiles, commerciales, administratifs, des personnes et de la famille.

**Article 3 :**

Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

La République Centrafricaine a fourni l'exemple suivant :

- Les rapports de collaboration entre les services d'Interpol nationaux et le Bureau régional basé au Cameroun.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Il est recommandé à la République Centrafricaine de renforcer la coopération avec d'autres États en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention.

**Paragraphe 2 de l'article 48**

*2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué avoir conclu les accords ou les arrangements bilatéraux et multilatéraux, ci-après, prévoyant une coopération directe avec les services de détection et de répression d'autres Etats Parties :

- **Déclaration de Dar Es-Salaam** : La Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs de 2004 ;
- **Règlement n°01/03 portant prévention et répression du Blanchiment des Capitaux et du**

**Financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;**

- **Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale** suivants : Le Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République Gabonaise, la République de Guinée Equatoriale , la République Démocratique du Sao Tome-et-Principe et la République du Tchad ;

La République Centrafricaine a cité les dispositions suivantes :

**Accord de coopération judiciaire entre Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004:**

**Article 2 :**

Par le présent accord, les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénales, civiles, commerciales, administratifs, des personnes et de la famille.

**Article 3 :**

Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Par ailleurs, la République centrafricaine a indiqué qu'elle considérait la Convention comme la base de coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. À l'appui de cette affirmation la République centrafricaine a cité le Règlement No 01 / 03 CEMAC - UMAC du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.

Enfin la République Centrafricaine a indiqué la possibilité de coopérer au travers du réseau Interpol.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont constaté que la République Centrafricaine avait mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

**Paragraphe 3 de l'article 48**

*3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre cette disposition.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont recommandé à la République centrafricaine de s'efforcer de coopérer pour lutter contre les infractions visées par la Convention, commises au moyen de techniques modernes.

### **(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre les organismes ;
- Ressources limitées pour l'application ;
- Capacités limitées (humaines, technologique et institutionnelles)

### **(d) Besoins en matière d'assistance technique**

La République centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Résumé des bonnes pratiques / leçons apprises ;
- Conseils juridiques ;
- Programmes de renforcement des capacités ;
- Elaboration d'un plan d'action pour l'application ;

La République centrafricaine a indiqué qu'aucune assistance technique n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés.

## **Article 49. Enquêtes conjointes**

*Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.*

### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

#### **Code de procédure pénale :**

##### **Article 374 :**

Avec l'accord préalable du Ministre de la Justice et le consentement de l'Etat ou des autres Etats membres concernés, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure centrafricaine, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats membres concernés.

Les agents étrangers détachés par un autre Etat membre auprès d'une équipe compétente d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :

1. De constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat ;
2. De recevoir par procès verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues

par le droit de leur Etat ;

3. De seconder les officiers de police judiciaire centrafricains dans l'exercice de leurs fonctions ;
4. De procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, à des infiltrations dans les conditions prévues au présent code.

**Article 375 :**

Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'Etat membre ayant procédé à leur détachement.

Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire centrafricain, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue centrafricaine est versé à la procédure centrafricaine.

**Article 376 :**

Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête, les officiers et agents de police judiciaire centrafricains détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'Etat où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

Leurs missions sont définies par l'autorité compétente de l'Etat membre pour diriger l'équipe commune d'enquête sur le territoire duquel l'équipe intervient.

Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'Etat sur le territoire duquel ils interviennent.

**Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de L'Afrique Centrale :**

**Article 5 :**

Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs les missions d'enquêtes en matière de Police Criminelle des autres parties contractantes.

**Article 9 :**

Tous les actes de Police judiciaire et administratifs, suscités sur le territoire de l'Etat requis dans le cadre d'une mission d'enquête émanant d'autres Etats, parties contractantes, seront exécutés conformément aux procédures en vigueur dans l'Etat requis.

La République centrafricaine n'a pas fourni d'exemples d'application.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont noté que la législation Centrafricaine ouvrait la possibilité, pour le pays, d'effectuer des enquêtes conjointes.

Ils ont donc conclu à la conformité du pays aux dispositions de la Convention sous examen.

**Article 50. Techniques d'enquêtes spéciales**

**Paragraphe 1 de l'article 50**

*1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué avoir partiellement mis en œuvre cette disposition et a cité comme applicable :

**Loi n° 10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain :**

**Article 370 :**

Les dispositions du Code de Procédure Pénale sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, dans les conditions prévues par le présent titre.

Lorsque la surveillance prévue par le présent code doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le Procureur de la République chargé de l'enquête.

Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférant ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

**Article 371 :**

Avec l'accord préalable du Ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de Police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire centrafricains, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent code. L'accord du Ministre de la Justice peut être assorti de conditions.

L'opération doit ensuite être autorisée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui ou le Juge d'Instruction du même ressort dans les conditions prévues par le présent code.

Le Ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur Pays à un service spécialisé et exercent des missions de Police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités, mentionnés par le présent code.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Pendant la visite pays, la République Centrafricaine a indiqué que sa législation ne contenait pas des dispositions prévoyant le recours aux techniques d'enquêtes spéciales telles qu'établies par la Convention. Toutefois, elle a précisé que rien dans sa législation n'interdisait un tel recours.

Les experts examinateurs ont malgré tout recommandé à la République Centrafricaine de

réglementer les techniques spéciales d'enquête au niveau national.

### **Paragraphe 2 de l'article 50**

*2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en oeuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

#### **Accord de coopération judiciaire entre Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 :**

##### **Article 2 :**

Par le présent accord, les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénales, civiles, commerciales, administratifs, des personnes et de la famille.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont relevé que les dispositions citées par la République Centrafricaine n'étaient pas suffisamment pertinentes pour juger de la conformité de la présente disposition. Ils ont par conséquent encouragé la République centrafricaine à conclure des accords ou des arrangements pour recourir à toutes les techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale et à faciliter les livraisons surveillées au niveau international, pouvant inclure l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement.

### **Paragraphe 3 de l'article 50**

*3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.*

#### **(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en oeuvre cette disposition de la Convention.

#### **(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont reproduit la même recommandation que celle relative au paragraphe précédent de cet article.

### **Paragraphe 4 de l'article 50**

*4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception*

*de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.*

**(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article :**

La République centrafricaine a indiqué ne pas avoir mis en œuvre cette disposition de la Convention.

**(b) Observations sur l'application de l'article :**

Les experts ont reproduit la même recommandation que celle relative au paragraphe précédent de cet article.

**(c) Difficultés d'application**

La République Centrafricaine a identifié les défis suivants dans la mise en œuvre de la mesure susmentionnée :

- Coordination entre les organismes ;
- Ressources limitées pour l'application ;
- Capacités limitées ;
- Connaissance limitée des accords ou arrangements les plus récents ;
- Insuffisance de la vulgarisation des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption ;
- L'informatisation des services spéciaux d'enquêtes est insuffisante à ce jour. Seule la ville de Bangui et quelques villes de provinces disposent de connexion internet.

**(d) Besoins en matière d'assistance technique**

- Résumé des bonnes pratiques / leçons apprises ;
- Conseils juridiques ;
- Programme de renforcement de capacités ;

La République centrafricaine a indiqué avoir déjà bénéficié d'une assistance technique en rapport avec les questions susmentionnées. Elle avait été fournie par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, le Programme des Nations Unies pour le Développement et la France.

Ces différentes assistances ont été fournies apportées dans un contexte ponctuel de besoin de renforcement des capacités des cadres et experts gouvernementaux.

Il a été précisé, en outre, qu'un prolongement ou un renforcement de ces programmes contribuerait à surmonter les défis recensés.